VENDREDI 20 MAI 1859 — 34e ANNÉE — N. 10027 — VENDREDI 20 MAI 1859

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (3e chambre) : Délivrance de legs; les anciens concierges de M. Hope. — *Tribunal civil de la Seine* (2e ch.) : Don manuel; valeur au porteur; déclaration écrite; nullité. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Commerce de la boulangerie dans les arrondissements ruraux du département de la Seine; exécution du décret impérial qui réduit le nombre des boulangers; compétence.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). Militaire; désertion; radiation des contrôles après l'expiration du délai de grâce; rébellion envers les agents de l'autorité publique; compétence. — Cour d'assises; notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation; *parlant à...* en blanc; condamnation de l'huissier aux frais de la procédure à recommencer. — Société des auteurs dramatiques; représentation d'œuvres de musique; chef d'établissement thermal; complicité. — *Cour d'assises du Rhône* : Un chef de gare au chemin de fer de Genève; abus de confiance. — *Cour d'assises de Loir-et-Cher* : Assassinats de deux enfants par leur belle-mère et la mère de celle-ci.

CHRONIQUE.

PARIS, 19 MAI.

Par décret du 17 mai :

La session du Corps législatif est prorogée jusqu'au 28 mai inclusivement.

On lit dans le *Moniteur* :

« Alexandrie, le 18 mai 1859, à 1 h. 20 soir.

« L'organisation de l'armée se poursuit avec activité. On achève la réparation des routes, des ponts et des voies ferrées que l'ennemi avait dégradés. Les nouvelles de Verceil annoncent que les Autrichiens y continuent leurs exactions. La population est consternée et hors d'état de satisfaire à tant d'exigences.

« Dans la nuit du 16 au 17, une centaine d'Autrichiens ont escaladé la brèche du pont de Valence et ont tenté d'enlever un petit poste de huit hommes qui se trouvait de notre côté. Ce poste s'est replié sur une compagnie de soutien en faisant le coup de fusil. L'ennemi s'est retiré. Ce matin, de trois heures à six heures, l'ennemi a ouvert un feu d'artillerie assez vif contre des barques amarrées à la rive droite du Pô, près du chemin de fer d'Alexandrie à Mortara; nous n'avons pas répondu à cette canonnade, insignifiante quant à ses résultats. »

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Vienne, 19 mai.

Tous les impôts directs et indirects sont augmentés, à l'exception de celui qui résulte du monopole du tabac et des droits de douane.

La *Gazette de Vienne* déclare que ces mesures sont les dernières de ce genre.

Berne, 19 mai.

Suivant des lettres particulières de Vienne, les réquisitions faites par le général Giulay ne donnaient plus de résultat, et les approvisionnements commencent à devenir rares.

Londres, 19 mai.

Suivant une dépêche de Rome, publiée par le *Times*, le pape aurait fait démentir le bruit de son départ. Sa Sainteté ne quittera même pas la capitale cette année pour aller à la campagne.

Francfort, 19 mai.

Dans la séance de la Diète d'aujourd'hui, la Prusse, tout en maintenant sa protestation contre la proposition du Hanovre, a déclaré néanmoins ne pas s'opposer à ce que cette proposition fût l'objet d'un examen spécial. En conséquence, la proposition a été renvoyée devant la commission militaire.

Vienne, 19 mai.

La Gazette du soir (*Abendzeitung*) a reçu la dépêche télégraphique suivante de Piramo (Istrie) : « Le brick norvégien *Alma*, venant de Venise, a été abordé et visité par une frégate française. Le commandant de cette frégate a donné avis au capitaine du brick que tous les ports autrichiens, à l'exception de Trieste et d'Ancône, se trouvent en état de blocus. Cependant le commandant de la forteresse de Venise n'avait pas encore reçu la notification officielle du blocus. Quinze bâtiments de guerre français se sont montrés dans le voisinage de Cataro (Dalmatie). D'autres bâtiments français avaient mouillé devant Venise. Les croiseurs s'étaient déjà emparés de douze bâtiments de commerce autrichiens. »

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3e ch.).

Présidence de M. Partarrieu-Lafosse.

Audience du 26 mars.

DÉLIVRANCE DE LEGS. — LES ANCIENS CONCIERGES DE M. HOPE.

Me *Senard*, avocat de M. Hody Kinson Crosby, légataire universel, mais sous bénéfice d'inventaire seulement, de M. William Hope, expose que les époux Chassin, anciens concierges de ce dernier, ont formé contre son client, en sadite qualité, une demande en délivrance de deux années de leurs gages, en vertu d'un codicille de M. Hope, en date du 18 mai 1851, et que cette demande a été accueillie par les premiers juges en ces termes :

« Le Tribunal, etc.,

« Attendu que Hope est décédé en son domicile, à Paris, rue St-Dominique, 131, à Paris, laissant Crosby son légataire universel, aux termes de son testament du 15 mai 1851, enregistré; que par un codicille, en date du 18 mai 1851, déposé le 23 janvier 1855, à Chatelain, notaire, Hope a, entre autres dispositions testamentaires, légué à chacun de ses serviteurs et gens à gage qui seraient depuis plus de dix ans à son service en France, au jour de son décès, deux années de leurs gages, une fois payés, en sus de ce qu'il pourrait leur devoir;

« Attendu que vainement la succession Hope allègue que les époux Chassin n'étaient pas domestiques de Hope, et refuse de les reconnaître parmi les légataires compris audit codicille.

« Attendu que les époux Chassin étaient au service de Hope depuis plus de dix ans, aux appointements de 2,000 fr. par an, et qu'ils n'ont pas cessé un seul instant d'y être jusqu'à sa mort; qu'ainsi la disposition testamentaire ci-dessus leur est applicable et constitue à leur profit un legs de 4,000 fr.;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1011 du Code Napoléon, le légataire particulier doit, à défaut d'héritiers, à réserve, demander au légataire universel la délivrance de son legs;

« Fait délivrance aux demandeurs du legs à eux faits par Hope, aux termes du codicille sus-énoncé;

« Condamne, en conséquence, Crosby à payer aux demandeurs la somme de 4,000 fr., montant du legs dont s'agit, et le condamne en outre aux dépens. »

Ce codicille, dit Me Senard, est ainsi conçu :

« Je donne et lègue à chacun des domestiques et gens à gages qui seront depuis plus de dix ans à mon service en France, au jour de mon décès, deux années de ses gages une fois payés à chacun, en plus de ceux que je pourrais leur devoir. »

Ainsi, deux conditions pour avoir droit à ce legs : 1° dix ans de service, et 2° être encore au service au jour du décès. C'est cette seconde condition qui manquait aux époux Chassin.

Ils avaient été, à la vérité, concierges de M. Hope pendant plusieurs années; mais lorsque M. Hope loua à M. Vanaux l'hôtel dans lequel les époux Chassin exerçaient leurs fonctions, ils passèrent au service du locataire, qui, par une des clauses du bail, était chargé de payer les gages des concierges, bien qu'ils restassent toujours au choix et à la nomination de M. Hope. Or, le bail fait à M. Vanaux est du 22 février 1853, M. Hope est décédé le 22 janvier 1855, donc les époux Chassin n'étaient plus au service de M. Hope à son décès. Quant au paiement des gages des époux Chassin par M. Vanaux, il était attesté par une lettre de M. Vanaux lui-même que je représente.

Mon adversaire prétendra peut-être que M. Hope s'étant réservé le choix et la nomination des concierges, les époux Chassin devaient toujours être considérés comme ses domestiques ou gens de service; à cela je répondrai que le véritable maître est celui qui paie, de même que

« . . . . Le véritable amphytrion
« Est l'amphytrion où l'on dîne. »

M. Hope avait compris lui-même que les époux Chassin ne pouvaient être compris dans la catégorie de ses domestiques et gens à gages, car, pour reconnaître quelques services que les époux Chassin lui avaient rendus depuis leur sortis de l'hôtel, loué à M. Vanaux, il avait fait, à la date du 24 avril 1854, une addition à son testament ainsi conçue :

« Ceci est une addition à mon testament : je donne et lègue la somme de 20,000 fr. à Charles Chassin, mon ancien portier. »

D'où la double conséquence, d'une part, que M. Hope ne considérait plus les époux Chassin comme ses domestiques et gens à gages, que son intention était de les traiter plus grandement que ceux-ci, et d'autre part, qu'il n'entendait pas cumuler les legs généraux des deux années de gages avec le legs spécial et magnifique de 20,000 francs.

La nature des nouvelles fonctions des époux Chassin ne peut laisser aucun doute à cet égard : le mari avait été chargé par M. Hope de lui trouver une maison de campagne près de Paris, où il pourrait satisfaire ses goûts pour la pisciculture, les oiseaux et les volatiles rares, et ses autres plaisirs. Quand cette maison fut trouvée, les époux Chassin s'y installèrent; le mari fut commis aux soins des poissons, et sa femme à ceux des volières. Ils étaient les régisseurs et les confidents de M. Hope, qui leur écrivait fréquemment.

Me Senard donne lecture de plusieurs de ces lettres; dans les unes il leur donne avis d'envois d'œufs de poisson, d'oiseaux et de poules étrangères; dans une autre, il les prévient de tenir prête la chambre de madame, et qu'il arrivera tel jour par la petite porte de derrière. La Cour, dit Me Senard, aperçoit, sans que j'insiste davantage, quelles étaient les fonctions des époux Chassin chez M. Hope, et elle sera convaincue, comme moi, qu'ils ont été magnifiquement récompensés de leurs services par le legs de 20,000 fr., sans y ajouter les deux années de gages qu'ils réclament.

Me Péronne, pour les époux Chassin, s'attache à établir qu'ils ont toujours été considérés par M. Hope comme ses domestiques. Il donne lecture de nombreuses lettres de M. Hope, portant des dates rapprochées du décès de celui-ci, et dont le style est celui d'un maître à ses domestiques.

Quant aux 20,000 fr. légués aux époux Chassin, il ne sont en majeure partie que le remboursement de prêts successivement faits par les époux Chassin à M. Hope; le deux et trois fois millionnaire se trouvait cependant parfois tellement à court d'argent, qu'il avait recours à la petite bourse des époux Chassin; c'est ce qui résulte encore d'une lettre par laquelle M. Hope donnait en quelque sorte l'ordre à Chassin de lui remettre tous ses titres et valeurs dont la négociation était faite par son agent de change. Pourquoi? me demanderez-vous. Eh! mon Dieu! que sais-je? Probablement pour payer une dette de jeu; l'on sait que ces sortes de dettes se paient dans les vingt-quatre heures, sous peine d'être déshonoré. Ce qu'il y a de certain, c'est que Chassin a été obligé d'obéir sans demander pourquoi.

Sur les conclusions contraires de M. de Gaujal, premier avocat-général,

« La Cour,

« Considérant que des documents produits, lesquels vont jusqu'à une date très rapprochée du décès de William Hope, arrivé le 22 janvier 1855, il résulte qu'à cette époque encore les époux Chassin étaient considérés et employés par Hope comme gens de services à gages; qu'ils l'étaient encore au jour même du décès; qu'ils étaient donc compris dans la catégorie des serviteurs et gens à gages, auxquels, selon les termes du codicille, en date du 18 mai 1851, s'appliquait la disposition testamentaire dont ils réclament le bénéfice en leur faveur; adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges,

« Confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2e ch.).

Présidence de M. Rolland de Villargues.

Audience du 26 avril.

DON MANUEL. — VALEUR AU PORTEUR. — DÉCLARATION ÉCRITE. — NULLITÉ.

La remise d'une valeur au porteur à titre de libéralité, accompagnée d'une déclaration écrite constatant l'intention de donner, mais contenant la réserve des arrérages au profit du donateur jusqu'au jour de son décès, ne constitue pas un don manuel, mais un acte nul aussi bien comme donation que comme testament.

Mme la vicomtesse d'Esclans est décédée à Paris, au mois de juin 1858, laissant deux testaments : l'un, daté de 1850, qui instituait un des parents de la défunte, M. Delacanargue, son légataire universel, et qui contenait des libéralités au profit de ses serviteurs; l'autre, fait en 1854, et confirmant l'institution du légataire universel, mais récompensant les services d'une femme de chambre, la fille Tuffon, avec magnificence. Mme d'Esclans léguait en effet à cette fille tout son mobilier, bibliothèque, argenterie, bijoux, linges et hardes, l'argent comptant et tous les titres de créance qui se trouveraient dans le domicile de la défunte; une somme de 600 fr., à la condition qu'elle ferait dire six cents messes; enfin, une maison située à Marseille, ou, si la légataire l'aimait mieux, une somme de 50,000 fr.

La fille Tuffon était depuis plus de vingt-cinq ans au service de Mme d'Esclans, et elle avait progressivement conquis sur l'esprit de sa maîtresse un grand empire; elle avait introduit dans la maison toute sa famille, séparé la vicomtesse de tous les siens, et obtenu d'elle, pendant sa vie, des libéralités sans nombre, indépendamment de ses dispositions testamentaires. En 1851, la testatrice avait en sa possession une somme de 40,000 fr. Ayant conscience des envahissements de la famille Tuffon, elle avait déposé cette somme entre les mains d'un tiers, pour être, après sa mort, remise à son héritier légitime; mais, plus tard, la fille Tuffon avait su la déterminer à retirer ce capital et à le convertir en une inscription de rente au porteur qui demeura dans les mains de la femme de chambre. Après le décès, celle-ci déclara que l'inscription de rente lui avait été donnée à titre de don manuel, à la réserve des arrérages que Mme d'Esclans se réservait de toucher pendant sa vie, et elle produisit à l'appui de son dire un témoignage écrit de la main de la défunte.

Le légataire universel a refusé de reconnaître la validité de cette prétendue disposition, et formé, parallèlement à la demande en délivrance intentée par la fille Tuffon, une demande en restitution de la somme de 40,000 francs.

Le Tribunal a entendu Me Ballot pour le légataire universel, Me Lachaud pour la fille Tuffon, et, conformément aux conclusions de M. le substitut Cassemiche, il a ordonné la délivrance du legs particulier fait à cette demoiselle, et, sur le don manuel, il a statué en ces termes :

« Attendu qu'il est établi par tous les documents du procès, et indépendamment de l'aveu fait par la fille Tuffon, que la veuve d'Esclans possédait depuis 1851 une somme de 40,000 francs; que, dans le but de soustraire cette somme aux convoitises de la famille Tuffon qui l'entourait et l'envahissait, la veuve d'Esclans en avait d'abord fait le dépôt entre les mains d'un tiers pour être, après sa mort, remise à son héritier légitime;

« Attendu que, plus tard, cédant aux suggestions et à la domination plus absolue de la fille Tuffon, elle avait fait retirer cette somme et l'avait convertie en une rente sur l'Etat au porteur de 1,600 francs;

« Attendu que cette inscription de rente n'a pas été retrouvée après le décès; que la fille Tuffon, interpellée lors de la levée des scellés, a déclaré, après quelques hésitations, que cette inscription lui avait été donnée par la veuve d'Esclans à une époque qu'elle n'a pu préciser, à titre de don manuel, à la réserve cependant des arrérages que cette dame s'était réservés pendant sa vie;

« Attendu que cette déclaration de la fille Tuffon et même l'existence entre ses mains, après le décès de la veuve d'Esclans, de l'inscription de rente dont il s'agit sont insuffisantes pour établir un don manuel; que cette possession peut s'expliquer de toute autre manière que par une tradition faite à titre de libéralité; qu'il est établi, en effet, que la fille Tuffon exerçait le plus grand empire dans la maison de la testatrice, qu'elle dirigeait ses affaires, qu'elle avait la libre disposition de toutes ses valeurs, qu'elle en touchait même quelquefois les revenus; qu'il est également établi qu'au moment du décès elle se trouvait seule avec sa famille en possession de toutes choses; que les scellés n'ont été apposés que quinze jours après;

« Attendu, à la vérité, qu'au dernier moment et au cours du procès la fille Tuffon, pour établir la libéralité dont elle se prévaut, a produit un acte écrit et signé par la veuve d'Esclans portant la date du 1er octobre 1854, ainsi conçu : « Je soussignée déclare donner à Mlle Joséphine-Angélique Tuffon, en reconnaissance des bons soins qu'elle ne cesse de me donner, et aussi parce que je ne lui ai pas laissé assez dans mon testament, une inscription de 40,000 francs sur le 3 pour 100 produisant 1,600 francs, à la réserve de toucher annuellement les intérêts tant que je vivrai; »

« Mais attendu que cet acte, loin d'être la preuve d'un don manuel est exclusif de son existence, soit antérieure, soit postérieure; qu'en effet, il résulte des termes de cet écrit que la veuve d'Esclans ne s'était pas encore antérieurement dessaisie au profit de la fille Tuffon de l'inscription dont il s'agit, puisqu'elle n'aurait pu donner une chose dont elle aurait déjà disposé; qu'il en résulte même qu'elle n'avait pas dû s'en dessaisir jusqu'à son décès, puisqu'elle se réservait la faculté de toucher les arrérages;

« Attendu que la fille Tuffon ne pourrait dès-lors puiser son droit à la propriété de l'inscription que dans cet acte lui-même;

« Mais attendu, sans qu'il soit nécessaire de rechercher s'il est l'expression de la libre volonté de la défunte, que cet acte ne peut avoir aucune valeur, qu'il est nul comme donation entre vifs, puisqu'il n'a pas été fait suivant les formes prescrites par l'article 931 du Code Napoléon, et que l'acceptation de la donation n'est pas constatée; qu'il n'a pas le caractère d'un testament ou d'un codicille, puisque la veuve d'Esclans, en donnant l'inscription se réserve les intérêts pendant sa vie, réserve qui est exclusive de l'idée d'un testament, et suppose nécessairement l'intention de disposer actuellement de la nu-propriété;

« Par ces motifs, dit qu'il sera fait délivrance à la fille Tuffon des legs à elle faits... et sans qu'il soit besoin de s'arrêter au moyen de captation, condamne la fille Tuffon à restituer au sieur Delacanargue la somme de 40,000 francs, en une inscription de rente 3 p. 100, sur l'Etat de 1,600 fr. avec les intérêts du jour du décès, etc. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Larenaudière.

Audience du 13 mai.

COMMERCE DE LA BOULANGERIE DANS LES ARRONDISSEMENTS RURAUX DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE. — EXÉCUTION DU DÉCRET IMPÉRIAL QUI RÉDUIT LE NOMBRE DES BOULANGERS. — COMPÉTENCE.

Le Tribunal de commerce est compétent pour connaître de l'exécution d'une délibération du corps des boulangers de l'arrondissement de Saint-Denis, homologuée par un arrêté de M. le préfet de la Seine et qui règle l'exécution du décret impérial du 1er novembre 1854 qui a réduit le nombre des boulangers de cet arrondissement.

Pour arriver au mode d'exécution du décret qui a réduit le nombre des boulangers dans les arrondissements ruraux du département de la Seine, le corps des boulangers de l'arrondissement de Saint-Denis s'est réuni en assemblée générale le 22 février 1855, et a pris une délibération par laquelle elle a décidé que l'extinction se ferait à raison d'un fonds sur deux, c'est-à-dire que nul ne serait admis à l'avenir à l'exercice du commerce de boulanger s'il n'était acquéreur de deux fonds. La même délibération nommait plusieurs syndics pris dans le corps des boulangers et auxquels elle donnait le pouvoir de traiter dans l'intérêt commun des fonds qui seraient à vendre, dont le prix serait fixé soit à l'amiable entre les syndics et le titulaire, soit par une expertise, et devait être payé au moyen d'une cotisation.

MM. Hanon et Ce, boulangers, rue de Clichy, 49, aux Batignolles, ont offert leur fonds aux syndics en déclarant qu'ils s'en rapportaient, pour la fixation du prix, à l'expertise qui serait faite contradictoirement.

Les syndics des boulangers n'ayant pas répondu à cette offre, M. Juge, liquidateur de la société Hanon et Ce, les a assignés devant le Tribunal de commerce afin de nomination d'experts.

Les syndics ont conclu à l'incompétence du Tribunal, attendu, disaient-ils, qu'ils agissaient non comme commerçants, mais en vertu des pouvoirs qui leur étaient donnés pour l'exécution d'un acte administratif justiciable du conseil de préfecture.

Après avoir entendu Me Petitjean, agréé de M. Juge, et Me Gatineau, avocat des syndics des boulangers, le Tribunal a rejeté le déclinatoire par le jugement suivant :

« Sur l'incompétence opposée :

« Attendu que Lamarre et consorts sont commerçants; que, chargés par le corps des boulangers de l'arrondissement de Saint-Denis de faire exécuter une mesure délibérée en commun et homologuée par arrêté de M. le préfet de police, ils ont racheté à leur profit et à celui de leurs mandants le fonds de boulangerie qui donne lieu aux débats; d'où il suit que, dans l'espèce, il s'agit d'un intérêt commercial qu'il appartient au Tribunal d'apprécier;

« Par ces motifs, retient la cause; ordonne de conclure, et, au fond et faute de ce faire, donne défaut; conclusions de la demande adjugée. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Audience du 28 avril.

MILITAIRE. — DÉSERTION. — RADIATION DES CONTROLES APRÈS L'EXPIRATION DU DÉLAI DE GRACE. — RÉBELLION ENVERS LES AGENTS DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE. — COMPÉTENCE.

Le militaire en état de désertion et rayé, à ce titre, des contrôles de son corps, après l'expiration du délai de grâce accordé par l'art. 231 du Code de justice militaire, est justiciable des Tribunaux ordinaires, et non du Conseil de guerre, à raison des actes de rébellion dont il se rend coupable envers les agents de l'autorité publique.

Nous publions aujourd'hui le texte de l'arrêt par lequel la Cour de cassation a fixé ce point important de jurisprudence, par interprétation des articles 56, 57 et 225 combinés du nouveau Code de justice militaire. Ainsi que nous l'avons déjà mentionné dans le compte-rendu sommaire de cette cause, c'est pour faire cesser un conflit négatif de juridiction entre la Cour impériale d'Aix et le Conseil de guerre de la division, que la Cour a été appelée à faire le règlement de juges que contient sa décision. Dans ces circonstances, le réquisitoire par lequel M. le procureur-général Dupin l'a saisie de la question, présente un intérêt qui nous détermine à le reproduire avant l'arrêt; en voici la teneur :

Le procureur-général impérial près la Cour de cassation expose que le nommé Molinari (Joseph), déserteur de la première légion étrangère, 2e régiment, a été condamné le 11 novembre 1858, par jugement du Tribunal correctionnel de Marseille, à trois mois d'emprisonnement, pour avoir résisté avec violences et voies de fait à des agents de la force publique.

Le ministère public près la Cour impériale d'Aix frappa d'appel ce jugement, et conclut à ce qu'il plût à la Cour, réformant ledit jugement, se déclarer incompétente et renvoyer le prévenu et les pièces du procès devant l'autorité militaire. Par arrêt du 8 janvier dernier, la Cour statua en ces termes :

« Attendu que Molinari (Joseph), bien qu'en état de désertion, est toujours incorporé dans la légion étrangère, où il est entré comme engagé volontaire; que dès lors il appartient à l'armée;

« Attendu qu'il est inculpé du délit militaire de rébellion envers les agents de l'autorité;

« Attendu que Molinari étant militaire et inculpé d'un délit militaire, était justiciable des conseils de guerre (art. 57 et 227 Code de justice militaire);

« Par ces motifs, vu lesdits art. 57 et 225 du Code de justice militaire..... la Cour faisant droit à l'appel du ministère public, annule le jugement dont est appel, et se déclare incompétente. »

Par suite de cet arrêt, Molinari fut mis à la disposition du

général commandant la 9e division militaire, qui, sur les conclusions conformes du commissaire impérial près le premier Conseil de guerre, rendit l'ordonnance suivante le 10 février dernier :

« Attendu que le nommé Joseph Molinari, dit Silly, était en état de désertion lorsqu'il a commis le délit qui a motivé le jugement du Tribunal correctionnel de Marseille du 11 novembre 1858; qu'il était rayé des contrôles de son corps pour cause de trop longue absence ; que, dès lors, il ne se trouve pas dans les cas prévus par les articles 57 et 225 du Code de justice militaire, déclare le Conseil de guerre incompétent, en ce qui concerne les actes de rébellion et de voies de fait commis par le susdit Molinari contre les agents de l'autorité. »

Il résulte de ces deux décisions un conflit qu'il importe de faire cesser pour rétablir le cours de la justice. Cette affaire, dans laquelle il s'agit de fixer le véritable sens de plusieurs dispositions importantes du nouveau Code de justice militaire, nous a paru réclamer des développements que ne comportent pas ordinairement les questions de règlement de juges.

En fait : il est constaté par une lettre de M. le chef d'état-major de la division d'Oran, en date du 22 octobre dernier et jointe au dossier, que le nommé Molinari, dit Silly, est absent du corps depuis le 26 juin 1856, et qu'il a été rayé des contrôles pour longue absence; la situation de déserteur dudit Molinari a été reconnue à toutes les phases de l'instruction militaire et dans l'arrêt même de la Cour impériale d'Aix, ainsi que dans l'ordonnance de M. le général commandant la 9e division militaire. La question qui ressort de ce point de fait est celle de savoir si, en droit, un militaire en état de désertion, et rayé à ce titre des contrôles de son corps, est justiciable des Conseils de guerre pour fait de rébellion, par application des articles 57 et 225 du Code de justice militaire.

La solution de la question nous paraît résulter de la saine interprétation et du rapprochement des articles 55, 56 et 57 du Code de justice militaire.

L'article 55 de ce Code porte : « Tout individu appartenant à l'armée en vertu, soit de la loi de recrutement, soit d'un brevet ou d'une commission, est justiciable des Conseils de guerre permanents selon les distinctions établies dans les articles suivants. »

L'article 56 est ainsi conçu : « Sont justiciables des Conseils de guerre des divisions territoriales en état de paix, pour tous crimes et délits, sauf les exceptions portées au titre IV du présent livre: 1° les officiers de tous grades, les sous-officiers, caporaux et brigadiers, les soldats, les musiciens, les enfants de troupe, les membres du corps de l'intendance militaire, etc... ; pendant qu'ils sont en activité de service, ou portés présents sur les contrôles de l'armée, ou détachés pour un service spécial. »

L'article 57 dispose en ces termes : « Sont également justiciables des Conseils de guerre des divisions territoriales en état de paix, mais seulement pour les crimes et délits prévus par le titre II du livre IV, les militaires de tous grades, les membres de l'intendance militaire, et tous individus assimilés aux militaires : 1° lorsque, sans être employés, ils reçoivent un traitement, et restent à la disposition du gouvernement, 2° lorsqu'ils sont en congé ou permission. »

Le sens de chacune de ces dispositions est facile à saisir, si on se rappelle quelles étaient à l'époque de la rédaction du nouveau Code les variations de la jurisprudence en ce qui concernait les militaires en congé.

La Cour avait d'abord, par interprétation de l'avis du Conseil d'État du 30 thermidor an XII, et d'autres lois spéciales, décidé que les militaires en congé ou en permission cessaient d'être justiciables des Conseils de guerre, pour ne relever que des Tribunaux de droit commun, même pour les délits qui avaient un caractère militaire (arrêt du 1er décembre 1827). Depuis, et par un très grand nombre d'arrêts (arrêts des 7 février et 10 juin 1840, et un dernier arrêt du 30 juillet 1857), la Cour a décidé que les militaires en congé ou en permission ne devaient être justiciables de la juridiction ordinaire que pour les délits communs, et devaient être renvoyés devant les Conseils de guerre pour les délits militaires.

C'est ce dernier état de la jurisprudence que le législateur a consacré dans les art. 56 et 57 du nouveau Code de justice militaire.

Dans l'un comme dans l'autre article, il s'agit de militaires inscrits sur les contrôles, l'article 56 le dit en termes formels pour les militaires portés présents sur les contrôles; et, quant au militaire en congé ou en permission, il n'a pas cessé, dit le rapporteur de la loi de 1856, d'être soldat : toujours inscrit sur les contrôles du corps, il n'est que dispensé du service pour un temps passager; il reste à la disposition du ministre de la guerre, qui, au premier signal, peut l'obliger à rejoindre son drapeau.

Il n'y a, en réalité, entre le militaire porté présent sur les contrôles et le militaire inscrit sur les contrôles, mais en congé ou en permission, qu'une seule différence. Aux termes de l'art. 57, le militaire porté présent sur les contrôles est justiciable des conseils de guerre pour tous les crimes et délits qu'il peut commettre ; tandis que le militaire en congé ou en permission, n'est justiciable des mêmes Tribunaux que pour les crimes qui ont un caractère militaire, soit par eux-mêmes, soit à raison de la qualité de militaire.

La raison de cette différence n'a pas besoin d'être indiquée; mais c'est ici que commence la difficulté. A côté du militaire porté présent sur les contrôles, et du militaire en congé ou en permission, dont s'occupent en termes exprès les art. 56 et 57, il y a les militaires qui s'absentent de leur corps sans congé ni permission; quelle sera la juridiction compétente pour statuer sur les crimes et délits qu'ils peuvent commettre?

Il nous semble qu'en l'absence de textes qui prévoient ce cas, il doit être apprécié au moyen d'une distinction importante qu'il faut faire entre le militaire absent de son corps sans congé, mais qui n'est pas encore en état de désertion, et le militaire en état de désertion, rayé des contrôles.

Cette distinction résulte, selon nous, des termes et de l'esprit de la nouvelle législation militaire.

Sous l'empire de l'ancienne législation, la Cour de cassation jugeait que les crimes ordinaires commis par les militaires qui ont quitté clandestinement leur régiment, bien que se trouvant encore dans le délai de grâce accordé au soldat déserteur pour se représenter, n'en devaient pas moins être réputés commis par des militaires hors de leur corps, dans le sens de l'avis du Conseil d'Etat du 30 thermidor et 7 fructidor an XII ; et que, par suite, la connaissance des crimes et délits qu'ils avaient pu commettre appartenait exclusivement aux Tribunaux ordinaires. (Arrêt du 19 septembre 1844, bulletin crim. 1844.)

Cet état de choses subsiste-t-il encore? Cela nous paraît douteux. Le législateur de 1856 n'a pas entendu assurément que les dispositions de l'avis du Conseil d'État du 7 fructidor an XII survivraient à la promulgation du nouveau Code de justice militaire ; c'est donc d'après les dispositions du nouveau Code qu'il faut apprécier la position des militaires dont il s'agit.

D'après ces dispositions, il n'y a plus que deux catégories de militaires inscrits sur les contrôles : les militaires portés présents (art. 56) et les militaires en congé ou en permission (art. 57). Or, les militaires absents de fait de leur corps, mais non en état de désertion, n'étant ni en congé, ni en permission, ne tombent pas, pour les crimes communs, sous l'empire de l'article 57 du Code de justice militaire; ils sont, tant qu'ils ne sont pas rayés des contrôles, portés présents et réputés tels, aux termes de l'art. 56 ; c'est une fiction, mais cette fiction a toute la force de la vérité. Ils sont donc aujourd'hui, par la force même des choses, lorsqu'on les saisit, justiciables des conseils de guerre, pour tous les crimes et délits, sans qu'on puisse distinguer, comme pour les militaires en congé ou en permission, entre les crimes et délits communs, et les crimes et délits militaires.

Mais si telle nous paraît devoir être aujourd'hui la position des militaires absents sans congé, mais non rayés des contrôles, la position des militaires absents en état de désertion et rayés des contrôles nous semble devoir être toute différente.

Et d'abord, remarquons bien que c'est la loi elle-même qui qualifie l'état de désertion. Article 231 du Code de justice militaire : « Est considéré comme déserteur à l'intérieur : 1° six jours après celui de l'absence constatée, tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat qui s'absente de son corps ou détachement sans autorisation ; néanmoins, si le soldat n'a pas six mois de service, il ne peut être considéré comme déserteur qu'après un mois d'absence. »

La désertion est donc un fait dont la constatation s'opère par l'autorité militaire au moyen d'un simple rapprochement de dates; constatation indépendante des poursuites et des peines dont les juges auront à faire l'application d'après les circonstances. L'état de désertion constaté, la radiation des contrôles en est la conséquence naturelle.

Or, le militaire ainsi rayé des contrôles est bien justiciable des Conseils de guerre pour le fait de désertion en lui-même, qu'il n'a pu commettre qu'en qualité de militaire inscrit sur les contrôles. Mais pour tous les délits commis depuis sa radiation, il ne peut être poursuivi que devant la juridiction ordinaire; car, à la différence du militaire en congé ou en permission, le déserteur, devenu étranger à l'armée par l'abandon qu'il fait de son corps, par l'état de désertion dans lequel il s'est placé, et que constate sa radiation des contrôles, ne peut plus blesser le devoir militaire et les lois de la discipline dont il s'est affranchi par son fait en brisant le contrat et en foulant aux pieds l'obligation que le liait au service militaire.

Voilà évidemment pourquoi l'article 57, qui s'occupe des militaires non présents à leur corps justiciables des conseils de guerre, ne parle pas des militaires absents de leur corps d'une manière quelconque, mais des militaires en congé ou en permission, c'est-à-dire des militaires qui ont conservé leur qualité de militaires par cela même qu'ils n'ont pas cessé d'être inscrits sur les contrôles.

Si le législateur n'eût pas restreint la disposition de l'article 57 aux militaires en congé ou en permission, un déserteur, dix ans, vingt ans après la désertion constatée par sa radiation des contrôles, aurait donc continué d'être justiciable des Tribunaux militaires? Cela est-il admissible ?

Si ce premier point paraît justifié aux yeux de la Cour, la fausse application par la Cour impériale d'Aix de l'article 225 du Code de justice militaire en sera la conséquence. Cet article porte : «Tout militaire coupable de rébellion envers la force « armée et les agents de l'autorité, est puni de deux mois à « six mois d'emprisonnement. » Il est clair que le fait prévu par cet article ne peut constituer un délit militaire qu'autant qu'il est commis par un militaire inscrit comme présent sur les contrôles ou par un militaire en congé, mais toujours inscrit sur les contrôles.

En effet, le militaire en état de désertion et rayé pour ce motif des contrôles, n'est plus un militaire dans le sens de l'article 225. Etranger désormais à l'armée, c'est un simple particulier, et, dès lors, l'acte de rébellion qu'il commet est l'acte d'un simple particulier, prévu par la loi commune, c'est-à-dire par l'article 209 du Code pénal.

« La Cour pèsera dans sa sagesse ces considérations, et décidera si la Cour impériale d'Aix ne s'est pas trompée sous ces deux rapports, lorsque, par application des articles 57 et 225 du Code de justice militaire, elle a cru devoir annuler le jugement du Tribunal de Marseille, et renvoyer l'affaire devant l'autorité militaire. »

Conséquences de l'arrêt à intervenir :

Le conflit dont il s'agit se présente dans des circonstances perticulières. Ce n'est pas un de ces conflits qui naissent au seuil même de l'instruction entre deux juridictions qui refusent de connaître de l'affaire. Dans l'espèce, un degré de juridiction a déjà été parcouru ; le Tribunal de Marseille a statué au fond en prononçant une condamnation contre le prévenu; le condamné n'a pas frappé d'appel ce jugement de Marseille. Il n'existe au dossier qu'un acte d'appel du procureur-général près la Cour d'Aix, qui n'a attaqué le jugement que pour vice d'incompétence. La Cour ne statue que sur ce chef. Or, devait-elle, comme elle l'a fait, se déclarer incompétente? Elle eût pu le faire sans doute, si le condamné avait lui-même interjeté appel sur le fond, mais en l'absence de l'appel du condamné, la Cour était véritablement compétente pour statuer sur le point qui lui était soumis, et la preuve, c'est qu'elle a, pour ce chef, annulé le jugement dont était appel.

Quoi qu'il en soit, nous devons rechercher, dans cet état de choses, quel doit être le caractère de l'annulation qui sera prononcée par la Cour.

Si la Cour juge que l'inculpation rentrait dans les attributions de la juridiction militaire, le renvoi par la Cour devant cette juridiction, en considérant comme non avenue l'ordonnance du général commandant la 9e division militaire, ne peut soulever aucune difficulté, c'est un véritable règlement de juges. Mais si, comme il est permis de le croire, c'est la juridiction ordinaire qui devait connaître de l'affaire, l'effet de l'annulation nous paraît avoir un autre caractère. L'arrêt de la Cour d'Aix aurait dans ce cas violé, en annulant le jugement du Tribunal de Marseille, les règles de la compétence, puisque le Tribunal de Marseille aurait régulièrement statué sur le fond.

Cet arrêt annulé, que devra faire la Cour, en présence du jugement du Tribunal de Marseille? Renvoyer, selon nous, conformément à l'art. 429 du Code d'instruction criminelle, devant une autre Cour impériale, pour statuer sur l'appel du procureur général près la Cour d'Aix, et alors, ou la nouvelle Cour admettra le système de la Cour d'Aix, ou elle déboutera le procureur général de son appel.

Dans le premier cas, l'affaire reviendra devant la Cour de cassation, chambres réunies.

Dans le second cas, l'appel étant rejeté, le jugement du Tribunal de Marseille, dont le bénéfice est acquis au condamné qui n'a pas appelé, reprendra toute sa force, et il n'y aura évidemment aucun renvoi à faire devant une juridiction quelconque pour statuer sur le fond. Ce n'est pas le cas, en effet, pour éviter un circuit de procédures nouvelles, de décider que l'arrêt de la Cour d'Aix étant annulé, et le bénéfice du jugement du Tribunal de Marseille étant acquis au condamné, il n'y a lieu de prononcer aucun renvoi, car, l'arrêt annulé, reste toujours l'appel du procureur général près la Cour d'Aix, qui n'est pas évacué.

Dans le cas où la Cour croirait devoir annuler l'arrêt de la Cour d'Aix, comme il n'y aurait aucun renvoi à prononcer sur le fond, mais simplement une question de compétence à juger par la Cour de renvoi, on peut dire qu'il serait plus régulier que la Cour eût été saisie, en tant que de besoin, de l'ordre formel du garde des sceaux, en vertu de l'art. 441 ; mais, en dernière analyse, il est certain que le cours de la justice est interrompu à raison de l'existence de décisions contradictoires émanant de juridictions différentes. La Cour pensera peut-être qu'il y a, dans la réalité, un véritable conflit, et qu'elle est, dès lors, suffisamment saisie.

Dans ces circonstances :

Vu la lettre de M. le garde des sceaux en date du 23 février dernier ; les art. 527 et suivants du Code d'instruction criminelle ; les art. 55, 56, 57, 225 du Code de justice militaire, 209 du Code pénal, et toutes les pièces de l'affaire;

Le procureur général requiert, pour l'Empereur, qu'il plaise à la Cour, si elle pense que c'est l'autorité militaire qui est compétente, déclarer non-avenue l'ordonnance de M. le général commandant la 9e division militaire, et renvoyer l'inculpé et les pièces de l'affaire devant tel conseil de guerre qu'elle désignera ;

Si elle croit que la juridiction ordinaire avait été justement saisie de la poursuite, plaise à la Cour casser et annuler l'arrêt de la Cour d'Aix du 8 janvier dernier, et, pour être statué sur l'appel du ministère public près la Cour d'Aix, renvoyer l'affaire devant telle Cour impériale qu'elle voudra bien désigner;

Ordonner qu'à la diligence du procureur général l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres de la Cour d'Aix.

Fait au parquet, le 12 mars 1859.

Le procureur général,
Signé : DUPIN.

Conformément aux conclusions de ce réquisitoire, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

«Ouï M. le conseiller Jallon, en son rapport, et M. l'avocat-général Guyho en ses conclusions ;

« Vu la demande en règlement de juges formée le 12 mars dernier par M. le procureur-général près la Cour de cassation dans le procès instruit contre Joseph Molinari ;

« Attendu, en fait, que Molinari, déserteur de la 1re légion étrangère, a été condamné, le 11 novembre 1858, par le Tribunal correctionnel de Marseille, à trois mois d'emprisonnement pour avoir résisté avec violences et voies de fait à des agents de la force publique ;

«Attendu que, sur l'appel du ministère public, la Cour impériale d'Aix s'est déclarée incompétente par arrêt du 8 janvier dernier, donnant pour motifs que, bien qu'en état de désertion, Molinari est toujours incorporé dans la légion étrangère, et que dès lors, étant militaire et inculpé d'un délit militaire, il était justiciable des Conseils de guerre;

« Attendu que, sur le renvoi de la cause devant l'autorité militaire, le général commandant la 9e division militaire ayant constaté que Molinari avait laissé écouler les délais de grâce accordés au déserteur pour se représenter, n'était plus justiciable des tribunaux militaires, rendit, le 10 février courant, sur les conclusions conformes du commissaire près ledit Conseil de guerre, une ordonnance par laquelle il déclare incompétente la juridiction militaire;

« Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 56, 57 et 225 du Code pénal militaire, que les seuls individus justiciables des Conseils de guerre pour les crimes et délits dont ils se rendent coupables sont tous ceux qui sont inscrits sur les contrôles de l'armée;

« Attendu que le militaire déserteur n'est plus justiciable que des Tribunaux ordinaires pour les crimes et délits commis depuis l'expiration des délais de grâce qui lui sont accordés pour se représenter;

« Attendu que Molinari a été déclaré déserteur et rayé des contrôles de son corps; que, dès lors, l'autorité militaire n'avait pas à statuer sur le délit de rébellion qui lui était imputé et pour la répression duquel le Tribunal de Marseille l'avait condamné à trois mois d'emprisonnement;

« Mais attendu que de la contrariété qui existe entre la décision émanée de l'autorité militaire et l'arrêt de la Cour d'Aix, résulte un conflit négatif de juridiction qui interrompt le cours de la justice qu'il importe de rétablir ;

« Vu les articles 526 et suivants du Code d'instrution criminelle;

La Cour, statuant sur la demande en règlement de juges, et sans s'arrêter à l'arrêt de la Cour d'Aix, lequel sera considéré comme non avenu, renvoie Molinari en l'état où il se trouve, et les pièces du procès, devant la Cour impériale de Nîmes, chambre des appels de police correctionnelle, pour, sur les pièces de la procédure, être par ladite Cour statué sur l'appel du procureur-général près la Cour d'Aix, conformément à la loi.

Bulletin du 19 mai.

COUR D'ASSISES. — NOTIFICATION DE L'ARRÊT DE RENVOI ET DE L'ACTE D'ACCUSATION. — PARLANT A... EN BLANC. — CONDAMNATION DE L'HUISSIER AUX FRAIS DE LA PROCÉDURE A RECOMMENCER.

Il y a nullité de l'arrêt de la Cour d'assises, de la déclaration du jury et des débats qui les ont précédés, lorsque dans la notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, le parlant à... a été laissé en blanc.

Cette nullité résultant de la faute grave de l'huissier instrumentaire, cet officier ministériel doit, aux termes de l'article 415 du Code d'instruction criminelle, être condamné aux frais de la procédure à recommencer.

Cassation, sur les pourvois de Anatole-Hippolyte Lepage et Jules-Florentin Lombard, de l'arrêt de la Cour d'assises de la Somme, du 13 avril 1859, qui les a condamnés, le premier à huit ans de travaux forcés, le second à cinq ans de réclusion, pour faux témoignage.

Et par application à l'huissier instrumentaire de l'article 415 du Code d'instruction criminelle, condamnation de l'huissier Verguel aux frais de la procédure à recommencer.

M. Le Serurier, conseiller rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes.

SOCIÉTÉ DES AUTEURS DRAMATIQUES.—REPRÉSENTATION D'OEUVRES DE MUSIQUE. — CHEF D'ÉTABLISSEMENT THERMAL. — COMPLICITÉ.

Le fait par un chef d'établissement d'eaux thermales d'avoir mis à la disposition d'entrepreneurs de concerts, sciemment et gratuitement, le salon de l'établissement pour y représenter des œuvres de musique, constitue la complicité du délit prévu par l'article 428 du Code pénal.

C'est faire une fausse application dudit article 428 et de l'article 60, que d'acquitter, après avoir constaté ainsi les faits de la cause, le maître de l'établissement, par ce motif que c'est gratuitement qu'il a mis son salon à la disposition des entrepreneurs de concerts et qu'il n'en a retiré aucun bénéfice.

Il y a dans ce fait tous les caractères constitutifs de la complicité prévue par l'article 60, car le maître de l'établissement a aidé et assisté sciemment les auteurs du délit de l'article 428 en leur fournissant les moyens de commettre le délit.

Cassation, sur le pourvoi en cassation des sieurs Rossini, Sauvage, Adam et autres, de l'arrêt de la Cour impériale de Riom, chambre correctionnelle, du 23 février 1859, qui a acquitté le sieur Brosson ; rejet du pourvoi formé contre les sieurs Hains et autres.

M. Senéca, conseiller rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, Me Dufour, avocat des auteurs dramatiques.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° De Charles-Adolphe-Edouard Caillet, condamné par la Cour d'assises de la Seine à six ans de réclusion, pour abus de confiance qualifié ; — 2° De Jean Pierre Lesparre (Landes), travaux forcés à perpétuité, assassinat ; — 3° De Pierre Latappy (Landes), cinq ans de réclusion, tentative de viol ; — 4° De Marie Catherine-Joséphine Debure et François-Théodore Debure (Somme), dix ans de travaux forcés et cinq ans d'emprisonnement, vol qualifié ; — 5° De Jean Hargous, dit Jeantillon (Landes), douze ans de travaux forcés, tentative de meurtre ; — 6° De Jean Bordères (Landes), cinq ans de réclusion, vol qualifié ; — 7° De Pierre-Eugène Laurent (Somme), vingt ans de travaux forcés, meurtre.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

Présidence de M. Piégay, conseiller.

Audience du 17 mai.

UN CHEF DE GARE AU CHEMIN DE FER DE GENÈVE. — ABUS DE CONFIANCE.

Henri Rollet était chef de bureau régisseur au chemin de fer de Genève. Ce jeune homme avait les meilleurs antécédents, et sa conduite a été irréprochable jusqu'au jour où une passion violente s'est emparée de son cœur, l'a dominé et l'a poussé au vol.

Les faits relevés à sa charge par l'acte d'accusation sont les suivants :

« Au mois de novembre 1853, Henri Rollet, qui était alors secrétaire de la mairie de Nantua, fut placé comme piqueur sur le chemin de fer de Lyon à Genève, à la résidence de Bourg. Dans le courant de l'année 1855, on le nomma chef de bureau dans cette ville, et le 1er janvier 1858 il fut envoyé à Lyon en qualité de régisseur chef du bureau de la voie. Ses appointements s'élevaient à 3,000 fr. par an.

« Pendant son séjour à Lyon, Rollet abusa de la confiance de la compagnie du chemin de fer et profita de la facilité qu'il avait de puiser dans la caisse pour commettre des détournements.

« Au mois de mai 1858, cet employé fut chargé de régler des comptes d'ouvriers. Il reçut pour faire ces paiements une somme considérable, puis il se rendit à Seyssel, où il s'acquitia de la mission qui lui avait été confiée.

« A son retour, il prétendit que 3,800 fr. lui avaient été volés dans cette ville, et lorsque le sieur Feydelet, sous-chef de la comptabilité, constata dans la caisse de Rollet le déficit de cette somme, l'accusé l'attribua au vol dont il avait été victime.

« Bien que cette explication semblât douteuse à l'administration du chemin de fer, Rollet fut conservé dans ses fonctions; on fit sur son traitement une retenue de 100 fr. par mois pour couvrir le déficit constaté.

« Au mois de novembre 1858, on vérifia l'état de sa caisse ; il était régulier. Quelque temps après, une nouvelle vérification allait avoir lieu, lorsque des faits d'une très grande gravité se révélèrent.

« Le 28 février dernier, l'accusé vint à son bureau à l'heure ordinaire. Une personne s'étant présentée à deux heures pour recevoir de l'argent, il s'écria : « Hé! mon Dieu! je suis volé! » Il expliqua aussitôt que la veille il avait fermé sa caisse qui contenait 5,320 fr., et que cette somme lui avait été enlevée. Selon lui, ce vol aurait été commis à l'aide de fausses clés, le 27 février 1859, qui était un dimanche.

« Les allégations de l'accusé ayant paru suspectes au directeur du chemin de fer, il fit part de ses impressions au commissaire de police chargé des premières recherches Aucune personne étrangère n'avait été vue dans les bureaux, pendant la journée du dimanche. Il fut constaté que les clés des autres employés n'ouvraient pas la caisse de Rollet. La serrure, qui est à système Fichet, ne présentait pas les traces de l'introduction d'une clé ou d'un autre instrument.

« Le commissaire de police pensa aussitôt que Rollet seul pouvait être l'auteur de ce prétendu vol.

« A l'audience du petit parquet, l'accusé avoua qu'il avait eu recours à un mensonge pour expliquer un déficit de 5,320 fr., résultant des soustractions qu'il avait commises dans la caisse.

« Il se livrait à des dépenses exagérées, il entretenait avec luxe de nombreuses maîtresses. N'ayant d'autres ressources que son traitement, Rollet chercha dans le crime des moyens pour satisfaire ses passions.

« Devant M. le juge d'instruction, Rollet a renouvelé ses aveux. Il a reconnu aussi que le vol dont il s'était plaint à Seyssel n'avait pas eu lieu, et qu'il avait détourné lui-même la somme de 3,800 fr. dont on avait constaté le déficit. »

A l'audience, Rollet, interrogé par M. le président, persiste dans ses déclarations recueillies par l'instruction. Il déplore ses torts, et c'est en pleurant qu'il répond aux questions adressées et qu'il assiste à la suite des débats.

Deux témoins sont entendus ; ils appartiennent à l'administration supérieure du chemin de fer, et, tout en racontant les faits qui ont donné lieu à la poursuite dirigée contre Rollet, ils ne font aucune difficulté de reconnaître que la conduite antérieure de l'accusé était irréprochable, et que notamment il avait pris à sa charge et payé de ses propres deniers, au moyen de retenues exercées sur son traitement, les dettes de son père, mort insolvable.

M. l'avocat-général de Plasman a porté la parole contre l'accusé; il a su dégager et mettre en lumière tout ce que cette cause renfermait d'enseignements moraux, et, tout en réclamant la condamnation de Rollet, il a reconnu qu'il y avait place pour une certaine indulgence.

Me de Bornes a plaidé pour l'accusé.

Le jury s'est montré indulgent envers un accusé qui témoignait d'un repentir sincère, et a rendu un verdict mitigé par des circonstances atténuantes.

La Cour, s'associant à la pensée qui avait dicté le verdict, a abaissé de deux degrés la peine encourue par Rollet, et l'a condamné à deux années d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DE LOIR-ET-CHER.

Présidence de M. Leroux, conseiller.

Audience du 4 mai.

ASSASSINATS COMMIS SUR DEUX ENFANTS PAR LEUR BELLE-MÈRE ET LA MÈRE DE CELLE-CI.

Ce double crime, accompagné des circonstances les plus atroces, avait vivement ému la population ; aussi un auditoire nombreux se pressait-il dans la salle d'audience pour assister aux débats.

A dix heures et demie, on introduit les deux accusées, la femme Gautier née Roset, âgée de vingt-huit ans, et la veuve Roset, sa mère, âgée de soixante-quatre ans. La physionomie de la première n'offre aucun caractère remarquable ; elle conserve durant tous les débats un calme qui ne se dément pas. Quant à la femme Roset, son regard est dur et sombre ; les traits et l'expression générale de sa physionomie pourraient fournir aux peintres le type d'une sorcière et d'une empoisonneuse ; son ton est doucereux, sa parole mielleuse.

Voici les faits que l'acte d'accusation relève à la charge de ces deux femmes :

« Le sieur Gautier, âgé de trente-quatre ans, journalier à la Ferté-Imbault, resté veuf avec deux enfants en bas âge, contracta, le 16 juin 1858, un nouveau mariage avec la nommée Joséphine Roset, âgée de vingt-sept ans. Cette union n'avait rien de disproportionné; cependant la veuve Roset, mère de la nouvelle femme de Gautier, s'y était très vivement opposée; elle aurait voulu, en effet, que Gautier fit donation à Joséphine, par contrat de mariage, de tout ce qu'il possédait. Le notaire de Gautier ayant fait observer qu'une pareille disposition était interdite par la loi, puisque Gautier avait deux enfants, Joséphine n'en insista pas moins pour la célébration du mariage projeté. Une altercation mêlée d'injures s'éleva à ce sujet entre elle et sa mère, mais Joséphine ferma aussitôt la bouche à celle-ci en s'écriant : « Si vous ne vous taisez pas, je dirai tout. » On suppose que, par ces mots, elle faisait allusion à la mort de Roset père, que l'opinion publique accuse la veuve Roset d'avoir empoisonné. Ce qui est certain, c'est que celle-ci ne fit plus aucune objection et parut consentir au mariage de sa fille avec Gautier. A partir de ce moment, la mère et la fille se concertèrent pour la réalisation du plus épouvantable projet : elles résolurent de faire périr successivement les deux enfants bui étaient un obstacle aux libéralités de Gautier, et de se débarrasser ensuite de ce dernier par le poison, après avoir obtenu de lui des dispositions aussi avantageuses que possible.

« Le premier soin de la femme Gautier, après son mariage, fut donc de prendre auprès d'elle le plus jeune enfant de son mari, Augustin, âgé d'environ neuf mois, qui était en ce moment en nourrice chez une de ses tantes. Cet enfant était frais et bien constitué; quoique peu développé pour son âge, il n'avait jamais été malade. Dans les derniers temps, sa tante, qui avait un autre nourrisson, l'avait mis au lait de vache, et il s'en trouvait bien. Cependant, à peine arrivé chez sa belle-mère, il dépérit. Celle-ci, sous prétexte qu'elle ne pouvait se procurer que du lait caillé à cause de la chaleur, ne lui donnait à boire que du vin; plusieurs témoins ont déclaré que le pauvre enfant était toujours ivre, et la femme Gautier elle-même ne craignait pas de dire qu'il buvait jusqu'à un litre de vin par jour. Quand on lui adressait des reproches à ce sujet, elle répondait que c'était l'enfant qui voulait boire et qu'elle ne pouvait le rassasier : d'autres fois elle le laissait dans son berceau sans lui donner ni à boire ni à manger ; un jour enfin, elle lui administra deux cuillerées d'eau-de-vie en disant : «L'éléphant! voilà deux cuillerées d'eau-de-vie que je lui fais avaler ; il ne crèvera pas ! » Les effets d'un tel régime ne se firent pas longtemps attendre : après dix-sept jours de souffrances, l'enfant mourut le 3 juillet 1858, sans que l'on eût appelé aucun

médecin.

« La veuve Roset elle-même a été obligée de reconnaître, dans l'instruction, qu'il n'était point mort naturellement : « Force lui en a bien été, a-t-elle ajouté en rejetant d'ailleurs toute la responsabilité du crime sur sa « fille; j'ai toujours voulu le cacher, mais je ne le puis « plus. » Quant à la femme Gautier, elle a prétendu que c'était sa mère qui lui avait donné le conseil de faire boire du vin à l'enfant. Ce premier crime ne fut point connu immédiatement de l'autorité. Les témoins ne le révélèrent que plus de six mois après, lorsqu'un second crime eut motivé l'arrestation de la veuve Roset et de la femme Gautier. L'instruction a établi que cette dernière exerçait habituellement les plus mauvais traitements sur l'autre enfant de son mari, la jeune Solange, âgée d'environ trois ans. Gautier lui-même, que ses occupations appelaient chaque jour au dehors, s'en était aperçu et s'en était plaint à la femme Veignet, sa voisine. La femme Veignet, de son côté, avait souvent entendu crier la petite Solange, que sa belle-mère tenait habituellement renfermée dans l'intérieur de sa maison. Mais une autre voisine, la femme Grisou, a fourni des détails encore plus précis : souvent elle a vu la femme Gautier frapper sans motif et avec une incroyable brutalité la petite Solange. Un jour, notamment, elle l'a vue porter à celle-ci un coup de fouet si violent que la trace en est restée plus de quinze jours sur les jambes de l'enfant. Une autre fois, devant cette même femme Grisou, la femme Gautier avait frappé Solange à plusieurs reprises de coups de baguette dans la figure. L'enfant était alors rentrée dans la maison; sa belle-mère avait continué de la frapper, en lui disant : « Tiens, vilaine gueuse, vilaine coquine, il faut que tu me le paies. Tu y passeras toujours par mes mains, vilain chameau! je te tuerai un jour. » Cette menace n'était que trop sérieuse; seulement c'était la veuve Roset qui, d'accord avec sa fille, devait la mettre à exécution.

« Le 19 janvier 1859, Solange Gautier fut trouvée brûlée chez sa belle-mère. La femme Gautier raconta que, forcée de s'absenter pendant quelques minutes, vers dix heures et demie du matin, elle avait laissé l'enfant assise sur une petite chaise près du feu, et qu'en rentrant elle l'avait trouvée le visage au milieu du foyer, les vêtements enflammés, et ne donnant plus aucun signe de vie. Elle ajoute qu'elle avait trouvé également la petite chaise renversée sur l'enfant et accrochée par le dossier à la crémaillère. Les expériences qui furent faites avec cette petite chaise sur laquelle on plaça une enfant de même âge et de même force que la petite Solange, démontrèrent bientôt l'inexactitude de ce récit. D'ailleurs, le médecin qui fut chargé de l'autopsie constata sur le cadavre des indices de violences qui excluaient toute possibilité d'une mort purement accidentelle.

« L'enfant, d'après le médecin, avait dû être précipitée d'abord sur les genoux, qui portaient les traces de la chute, puis maintenue avec beaucoup de force la face dans le feu jusqu'au moment de la mort. Le visage, en effet, était entièrement carbonisé; le nez aplati paraissait avoir subi sur les tisons une forte pression. Quant à la bouche, elle était pleine de cendres, qui avaient dû étouffer sur les lèvres un cri suprême et horrible dont elles conservaient encore l'empreinte. Les contractions violentes des mains et des avant-bras annonçaient enfin qu'une lutte atroce et désespérée avait dû s'engager entre la jeune victime et la personne qui l'avait précipitée et maintenue dans le foyer.

« Devant le juge d'instruction, la veuve Roset et sa fille, malgré quelques paroles irréfléchies qui leur étaient d'abord échappées et qui semblaient révéler leur culpabilité, commencèrent par protester de leur innocence. Mais la gravité et la multiplicité des preuves qui furent recueillies contre elles, les mirent enfin dans la nécessité de faire des aveux. Voilà, d'après leurs propres déclarations, ce qui s'est passé : Le 19 janvier, vers neuf heures du matin, la veuve Roset entra chez sa fille. Après lui avoir demandé si l'enfant s'était bien endormie la veille, elle lui dit : « Ma pauvre fille, tu ne vois rien tout-à-l'heure, mais quand elle aura sept ou huit ans tu en verras bien davantage : elle racontera tout à son père. Tu seras bien jolie! Ah! tu n'as pas voulu m'écouter! je t'ai toujours dit qu'il ne fallait pas prendre un homme qui avait des enfants. » La femme Gautier ayant répondu : » Je crois que je ne serai pas bien heureuse, » la veuve Roset répliqua : « C'est bien commode de s'en débarrasser, il y a bon feu, f..-la donc dans le feu avec sa chaise. » Puis, comme la femme Gautier hésitait, « Sors donc, sors donc, ajouta la femme Roset, j'en ferai mon affaire, moi. » La femme Gautier répondit : « Faites ce que vous voudrez, » et elle alla attendre sur un petit banc placé dans la cour, près de la porte d'entrée, que sa mère eût mis le crime à exécution.

« La veuve Roset a raconté, avec un effrayant cynisme de langage, ce qui s'est passé alors dans l'intérieur de la chambre : « Dès que ma fille fut dehors, a-t-elle dit, je pris par le bras, je ne sais plus lequel, l'enfant, qui était assise sur la petite chaise devant la cheminée; je la posai sur les charbons ardents. L'enfant est tombée d'abord sur les genoux, et ensuite le haut de son corps est tombé dans le feu; je lui ai maintenu la tête dans le feu pendant quelques secondes; elle a poussé un cri qui a été étouffé par les cendres, et s'est en même temps un peu débattue. L'enfant n'a plus remué; je suis partie. »

« Cependant la femme Gautier entendait de l'extérieur, sans la moindre émotion, les cris sourds et les derniers mouvements de l'enfant à l'agonie. Elle n'est point rentrée, a-t-elle dit, afin de voir si sa mère oserait bien mettre à exécution un projet qu'elle reconnaît avoir concerté avec elle, mais qu'elle ne se serait point senti la force de réaliser elle-même. La veuve Roset a les plus fâcheux antécédents; elle a fait scandale par ses mauvaises mœurs dans les diverses localités qu'elle a habitées, et appartient à une famille de voleurs. Quant à la fille, elle est signalée pour la violence de son caractère, et, comme sa mère, pour sa dureté de cœur et sa méchanceté. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire des deux accusées. La femme Gautier, interrogée la première, revient sur les aveux faits au cours de l'instruction écrite, et cherche à rejeter sur sa mère toute la responsabilité des deux crimes qui lui sont imputés. D'après la nouvelle version qu'elle expose alors, sans verser une larme et sans que rien dans sa voix trahisse la moindre émotion, la conversation infernale qu'elle avouait avoir tenue avec sa mère quelques instants avant l'attentat dont la petite Solange avait été victime, aurait été tenue quelques jours auparavant; en laissant le 19 janvier sa mère seule avec cette enfant, elle aurait complètement ignoré ses coupables intentions, et, trouvant à son retour Solange brûlée, elle aurait eu avec sa mère la conversation suivante : « Est-ce vous qui avez fait cela? — Ah! je crois bien. — Dites-le moi. — Ne parle pas si fort; il y a du monde qui entendrait. Ne le dis à personne : j'ai voulu débarrasser la maison : c'est bientôt fait, quand il y a un bon brasier; il y passera aussi! » Elle termine son récit par ces paroles d'un cynisme plus révoltant encore : « Ensuite, j'ai retiré les pommes de terre du feu. »

M. le président lit alors à l'accusée les aveux qu'elle a faits dans le cours de l'instruction écrite : elle persiste néanmoins dans ses dénégations.

Interrogée à son tour, la femme Roset cherche également à rejeter sur sa fille toute la culpabilité. Elle nie lui avoir conseillé de nourrir le petit Auguste avec du vin; elle prétend qu'elle n'était point chez sa fille le 19 janvier, à l'heure où le crime a dû être commis, et ne s'y est rendue qu'après la mort de la petite Solange. En vain M. le président lui rappelle une seconde fois les aveux qu'elle a faits devant M. le juge d'instruction lorsqu'elle a été confrontée avec sa fille, elle persiste dans les déclarations qu'elle vient de faire à l'audience. Elle ajoute qu'elle a vu « sa chère fille » (c'est ainsi qu'elle s'exprime constamment) donner au jeune Auguste de l'eau-de-vie et l'a entendue dire : « Voilà deux cuillerées que je lui fais prendre : il ne crèvera pas! »

Les fréquentes discussions qui, durant ce double interrogatoire, s'élèvent entre la mère et la fille, s'accusant l'une et l'autre, ajoutent encore à l'horreur qu'inspirent les faits qui y sont racontés. Aussi cette partie des débats a-t-elle été la plus saisissante.

On procède ensuite à l'audition des témoins, qui ne révèlent d'ailleurs rien de nouveau. Toutefois nous devons mentionner la déposition de M. le docteur Fée, médecin à Salbris, dont le rapport remarquable, fait au début de l'instruction, à une époque où les accusées n'avaient encore fait aucun aveu, avait révélé avec une exactitude parfaite la manière dont le drame du 19 janvier avait dû s'accomplir. Dans sa déposition, qui n'est que la reproduction de ce rapport, il établit d'une manière péremptoire que la petite Solange a été la victime d'un crime; que cette enfant devait être vivante lorsqu'on l'a placée sur les charbons; qu'elle a opposé une très vive résistance, et que sa mort a dû être causée à la fois et par la suffocation et par les souffrances horribles de ses brûlures.

Après l'audition des témoins, M. le procureur impérial prend la parole : il retrace d'une manière saisissante les différents faits relevés dans l'acte d'accusation et les charges accablantes qui pèsent sur chacune des accusées. En terminant, il se demande s'il y a lieu d'admettre des circonstances atténuantes : quant à lui, il lui est impossible d'en trouver aucune, et s'il a cru devoir la veille, dans une affaire capitale, ne pas s'opposer à leur admission, il ne craint pas de faire appel aujourd'hui à la fermeté et à la juste sévérité du jury.

Me Deloynes, chargé de la défense de la femme Gautier, s'étonne d'abord qu'on ait relevé contre sa cliente les mauvais antécédents de sa famille, circonstance de nature à atténuer plutôt sa culpabilité personnelle; il invoque en sa faveur les dépositions de plusieurs témoins qui attestent la douceur de son caractère et les soins affectueux qu'elle a donnés aux enfants qui lui ont été confiés dans les maisons où elle a servi; il appelle, en outre, sur elle l'indulgence du jury à raison de son état de grossesse avancée.

Puis, entrant dans la discussion des faits, il aborde le premier chef concernant la mort du petit Auguste : la femme Gautier savait-elle que le vin n'est pas une nourriture suffisante, et qu'il devait causer la mort de cet enfant? Suivant lui, ce point n'est pas suffisamment démontré. Quant à la mort de la petite Solange, elle n'y a pas pris une part directe et matérielle, et le rôle purement passif qu'elle joue dans ce drame, son abstension, quelque coupable qu'elle soit, ne sauraient constituer la complicité légale.

Cette éloquente plaidoirie rendait plus difficile le rôle, déjà plus ingrat par lui-même, de Me Lesguillon, défenseur de la femme Roset. Il s'en est acquitté avec adresse et habileté. Il réduit à trois les charges sérieuses qui pèsent sur sa cliente : le rapport du docteur Fée, les révélations de la femme Gautier, les aveux faits par la femme Roset dans l'instruction écrite, mais rétractés à l'audience. Le rapport du docteur Fée ne constate qu'une chose, une seule chose : il y a eu un crime; il ne dit pas qui l'a commis; — les révélations d'un co-accusé, intéressé à se disculper lui-même, ne peuvent fournir une preuve véritable; — enfin le jury doit former son opinion sur l'instruction faite à l'audience, et les aveux faits au cours de l'instruction écrite et rétractés devant la Cour d'assises doivent avoir beaucoup moins de force que ceux qui se produisent à l'audience même, et ne doivent être acceptés qu'à titre de simples renseignements; d'ailleurs, il est reconnu que l'aveu, même persistant, qui n'est pas corroboré par d'autres preuves, est insuffisant pour fonder à lui seul une condamnation.

Après le résumé de M. le président, qui retrace d'une manière claire et précise toutes les péripéties de ce long drame judiciaire, le jury se retire pour délibérer, et rapporte un verdit attendu, malgré l'heure avancé de la nuit, par une foule immense. Les deux accusées sont reconnues coupables, avec circonstances atténuantes. Il est minuit et demi lorsque la Cour prononce contre la femme Gautier la peine des travaux forcés à perpétuité, et contre la femme Roset, à raison de son âge, celle de la réclusion perpétuelle.

CHRONIQUE

PARIS, 19 MAI.

Aux termes d'un arrêté du 13 nivose an X, tous les plans, cartes, mémoires ou papiers militaires intéressant d'une manière quelconque l'Etat doivent, après la mort de leurs propriétaires ou détenteurs, être remis à S. Exc. le ministre de la guerre, pour être déposés ensuite et par ses soins aux archives de la guerre. Un collectionneur bien connu des amateurs d'autographes, M. Laverdet, s'était trouvé, par suite de longues recherches et de nombreuses acquisitions, en possession de cartes, plans, mémoires intéressant la guerre et l'art de l'attaque et de la défense des places-fortes. Il établit avec le plus grand soin un catalogue très intéressant et très curieux, qui fut publié et distribué selon l'usage, et qui annonçait la vente, dans la salle de la rue des Bons-Enfants, de cette riche collection d'autographes. Dès que cette annonce fut parvenue à la connaissance de S. Exc. M. le maréchal ministre de la guerre, il fit donner les ordres nécessaires pour qu'une assignation en référé fut envoyée, à sa requête, à M. Laverdet, expert en autographes, aux fins de remise à l'État des documents intéressant l'État.

A l'audience, Me Bonnel de Longchamps, avoué de S. Exc. M. le maréchal ministre de la guerre, s'est présenté, a exposé ces faits, a donné connaissance de l'arrêté du 13 nivose an X, et a conclu à la remise des plans, cartes, mémoires, détaillés au catalogue de la vente indiquée par M. Laverdet, sous des numéros distincts.

L'avoué du demandeur a signalé le haut intérêt politique de quelques unes des pièces réclamées par l'Etat. Ainsi, sous le n° 620 du catalogue, on trouve des mémoires sur les places fortes de la Savoie et du Piémont; sous le n° 634, sont indiqués les livres d'ordre du général Gazan, lors de l'occupation militaire d'Ancône par l'armée française; on voit au n° 631, un manuscrit relatif aux places fortes de l'Alsace; un mémoire de Petit de Lestoff, est coté au n° 624, et il est relatif aux places fortes; sous le n° 627, se trouve une nombreuse série sous ce titre : Plans originaux, manuscrits et imprimés sur la guerre; enfin, l'article 639 comprend un curieux mémoire du général Vial, ambassadeur en Suisse, sur les ressources militaires de ce pays limitrophe, si voisin de nos frontières.

Il serait impossible, et dangereux pour la sûreté de l'Etat, de laisser passer dans des mains étrangères ces pièces originales, si précieuses à plus d'un titre. M. le commandant Jouve, directeur du dépôt de la guerre, a été désigné par S. Exc. M. le maréchal ministre de la guerre pour recevoir tous les documents à restituer par M. Laverdet, les vérifier et en donner décharge. C'est dans ce sens que Me Bonnel de Longchamps a conclu, en terminant.

M. Laverdet s'est présenté en personne. Il a affirmé avoir acheté tous les objets revendiqués aujourd'hui par l'Etat, il y a plus de dix ans, de diverses personnes; il a toujours offert, et il offrait encore d'en faire la restitution, sous la réserve d'exercer tous ses droits contre qui de droit.

Après ces explications contradictoires, M. le président a donné acte des offres de M. Laverdet, et de ses réserves, et a ordonné la remise des pièces à l'Etat.

— Un client du sieur Fauchey, épicier, rue de Grenelle-Saint-Germain, 6, se faisait peser par lui un kilo de café. « Bon poids! disait l'épicier, vous voyez. » Et, en effet, le plateau supportant la marchandise penchait notablement au-dessous de celui portant le poids d'un kilo. Le client attribuait cette générosité à une juste compensation avec le sac contenant le café, bien plus qu'à la munificence du marchand, mais enfin il croyait au moins en avoir pour son argent, quand arrivèrent des inspecteurs du pesage et mesurage. Ceux-ci qui, en leur qualité, connaissent toutes les manières de peser et de mesurer, crurent devoir faire recommencer l'opération si loyale en apparence. Le surpoids fut de 10 grammes; mais ils ne se contentèrent pas de cela, ils firent peser le café sans papier, et trouvèrent alors que le sac pesait 25 grammes, et la générosité de l'épicier était expliquée. Traduit en police correctionnelle à raison de ce fait, il a été condamné à 50 fr. d'amende.

Ont été condamnés à la même audience :

Le sieur Jomain, épicier, rue du Dragon, 17, pour mise en vente de café falsifié, à 50 fr. d'amende. — Le sieur Marlin, distillateur, rue Charlemagne, 9, pour mise en vente de sirop falsifié, à six jours de prison et 50 fr. d'amende; l'affiche du jugement à 30 exemplaires et à ses frais a, en outre, été prononcée par le Tribunal. — Le sieur Orlhac, laitier à Clermont (Oise), pour vente de lait falsifié (déjà condamné deux fois pour pareil fait), à dix jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Poincelet, marchand de salaisons à La Villette, rue d'Allemagne, 36, pour mise en vente de 79 kilos de saucissons corrompus, à 50 fr. d'amende. — Le sieur Pelletier, tripier à La Villette, rue de Flandres, 64, pour mise en vente de viande corrompue, à 50 fr. d'amende. — Le sieur Charlot-Verrier, boucher à Montoire (Loir-et-Cher), pour envoi à la criée d'un veau trop jeune, à 100 fr. d'amende. — Le sieur Trénet, marchand de vins, rue Montmartre, 146, pour mise en vente de vin falsifié, à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende.

— Un jeune sergent-major, nommé Charles Clément, est amené devant le 2e Conseil de guerre sous la triple accusation de faux en écriture de comptabilité, de vol de fonds de la solde, et de plusieurs abus de confiance au préjudice de militaires appartenant à son régiment. Ce jeune sous-officier, qui déjà est ancien dans son grade, s'engagea en 1854, à l'âge de dix-neuf ans, pour faire la campagne de Crimée. Incorporé d'abord dans le 9e léger qui resta en France, il fut, sur sa demande, versé, par décision ministérielle, dans le 80e régiment de ligne. Clément fut bientôt élevé en grade, et trois ans après son entrée au service il était promu au grade de sergent-major. Malheureusement les fonctions de sergent-major lui ont été fatales. Au dire de ses chefs, sa conduite militaire était bonne, mais hors du service il se livrait à des désordres que son âge pouvait seul excuser; ses supérieurs lui adressèrent plusieurs fois de vives réprimandes, et parfois même ils lui infligèrent de sévères punitions disciplinaires. Il faisait de fortes dépenses dans les cafés, et pour obtenir des succès auprès des femmes faciles il se montrait prodigue, espérant couvrir ces dettes par l'argent que lui enverrait sa famille. Mais, trompé dans ses prévisions, il se vit tourmenté par des créanciers. Pour éviter les plaintes dont il était menacé, Clément disposa de fonds qui ne lui appartenaient pas, et dont il était dépositaire en qualité de sergent-major. C'était là une faute grave : pour la masquer il eut recours à la falsification des écritures de sa comptabilité.

Cet état de choses se prolongea pendant les deux derniers trimestres de 1858 et le premier de 1859. Clément était chargé de recevoir les versements volontaires que les soldats faisaient pour leur masse : il les inscrivait très exactement sur le livret du déposant; il les mentionnait sur sa main-courante; mais il négligeait de les porter sur le bordereau que chaque capitaine est tenu de présenter tous les mois au trésorier du régiment en lui remettant la somme totale des versements effectués dans le courant du mois par les soldats de sa compagnie.

D'un autre côté, lorsque des militaires, ayant été absents régulièrement du corps, avaient droit à un rappel de solde, le jeune sergent-major établissait une feuille de décompte, qu'il faisait signer par le capitaine; le montant du décompte s'arrêtait souvent entre les mains de Clément, qui, en sa qualité d'agent comptable, avait droit de le recevoir à la caisse du trésorier.

Dans les premiers jours du mois de mars dernier, le fusilier Fabresse ayant eu occasion de vérifier son compte de masse porté sur son livret, apprit du trésorier qu'un dernier versement de la somme de trente francs n'avait pas été effectué par le sergent-major. Ce fait étant découvert, un grand nombre de soldats élevèrent des plaintes, et, selon l'aveu même du sergent-major, la somme totale fut fixée à 411 fr., dont Charles Clément se reconnut débiteur envers M. Brocard, son capitaine, par un billet de pareille somme tiré sur M. Clément père. Mais l'honorable capitaine ayant échoué auprès de ce dernier pour obtenir le remboursement des sommes détournées par le sergent-major, et chaque soldat se trouvant ainsi lésé, la justice criminelle du Conseil de guerre fut saisie, et après une minutieuse instruction faite par M. le commandant Rousset, M. le maréchal commandant la 1re division militaire a ordonné la mise en jugement de ce sous-officier.

M. le président à l'accusé : Vous êtes accusé de vol de fonds appartenant à des militaires de votre corps, et en outre de faux en écriture de comptabilité. Qu'avez-vous à dire pour votre justification?

Le sergent-major Clément : J'avoue, mon colonel, l'énormité de ma faute en ce qui concerne le détournement de fonds. Je suis profondément repentant, et dans ma franchise, j'ai fait connaître à mon capitaine plusieurs faits qui étaient restés inconnus. Mais je repousse de toutes mes forces l'accusation de faux en écriture de comptabilité.

M. le président : Cependant, les feuilles de décompte qui sont là sous mes yeux présentent des faux matériels opérés par le grattage, et qui, malgré la grande habileté avec laquelle vous avez exécuté votre criminelle pensée, sont très visibles. Prétendez-vous que vous n'avez pas fait ces grattages?

L'accusé : Ce n'est pas là ma prétention. Je veux dire que c'est par l'ordre du capitaine de ma compagnie que j'ai opéré. Les feuilles de décompte se trouvant en désaccord avec les autres pièces de comptabilité, j'ai reçu l'intimation de les mettre d'accord. Pour cela il m'a fallu gratter, j'ai obéi.

M. le président : Le grattage n'a eu d'autre but, il est vrai, que de rétablir les véritables chiffres des sommes versées, mais la falsification de la pièce n'en existe pas moins par l'énonciation frauduleuse de la somme primitive qu'il vous a fallu enlever. Vous aviez parfaitement débuté dans la carrière militaire, puisqu'en moins de trois ans vous aviez atteint le grade de sergent-major : comment se fait-il que vous soyez tout-à-coup devenu un si grand malfaiteur, un faussaire?

L'accusé, essuyant une larme : Je me suis laissé aller à des dépenses, sans réfléchir que l'argent que j'avais appartenait à la compagnie. Puis, pour d'autres dépenes, j'ouvrais des comptes au café, dans l'espoir que mon père me libérerait de cet arriéré.

M. le président : Vous vous faisiez illusion, puisque votre famille a refusé les fonds nécessaires à tous ces petits détournements d'argent dont vous êtes coupable. Si les soldats que vous avez frustrés ne perdent pas leur argent, ce sera votre capitaine qui devra supporter la perte.

M. Brocard, capitaine au 80e de ligne, dépose : Lorsque je connus les divers délits reprochés à mon sergent-major, je l'interrogeai sur ses méfaits; il convint de ses torts, et me dit que son père, qui habite Paris, rembourserait les sommes qu'il avait détournées. Mais malheureusement, le père, qui d'abord avait accepté le remboursement alors que les sommes ne s'élevaient qu'au total de 295 fr., refusa de payer un billet de 411 fr. tiré sur lui par son fils, et souscrit à mon ordre. M. Clément me renvoya le billet déchiré, avec un refus positif; la lettre et le billet ont été, pour ma responsabilité, déposés entre les mains de M. le commandant-rapporteur.

M. le président : Pourquoi la somme avait-elle été ainsi élevée?

Le capitaine : Le sergent-major en me faisant des aveux, les compléta en indiquant des soustractions qui étaient passées inaperçues. Ces sommes nouvelles formèrent le total général mentionné dans le billet. Je donnai des explications, mais le père fut inflexible.

M. Wargny, lieutenant, fait une déposition qui confirme celle du capitaine, et signale les faux nombreux que le sergent-major a dû faire pour voiler les détournements et les abus de confiance dont il se rendait coupable pour les versements volontaires.

Un grand nombre de soldats qui ont fait des dépôts de petites sommes pour être versées à leur masse, sont entendus.

M. le capitaine Bourlet, substitut du commissaire impérial, soutient l'accusation dans toutes ses parties, et exprime le regret d'avoir à mentionner le refus de remboursement fait par la famille; ce remboursement aux parties lésées eût été une circonstance atténuante, que le conseil aurait pu prendre en considération.

Me Joffrès présente la défense du jeune sergent-major; il sollicite la bienveillance du conseil pour cet enfant qui avait débuté avec succès dans la carrière militaire. S'il a commis des fautes, ce n'est pas un motif suffisant pour être sans pitié à son égard. Vous ferez, dit l'avocat, ce que sa famille aurait dû faire, vous aurez de l'indulgence pour lui, et vous ne le flétrirez pas par une condamnation afflictive et infâmante.

Le conseil a abaissé la peine de deux degrés, et a condamné Clément à cinq ans de prison.

— La chambre des commissaires-priseurs du département de la Seine, par suite de son renouvellement partiel annuel, se trouve ainsi composée pour la session 1859-1860 :

MM. Vautier, président; Levillain, syndic; Levaigneur, rapporteur; Petit, secrétaire; Boulland, trésorier; Boucly, Creton, Daupeley, Danthonay, Gallois, Moulin, Soyer, Bullot, Avril et Amouy.

— Hier, vers cinq heures de l'après-midi, un jeune homme de vingt-quatre à vingt-cinq ans qui suivait en silence la rue Saint-Denis, venait d'arriver à la hauteur de la rue de Tracy, quand tout à coup on le vit s'animer et regarder à droite et à gauche, comme s'il était en proie à un malaise indéfinissable; apercevant dans la dernière rue une pharmacie, il s'y rendit aussitôt en criant : « Au secours! portez-moi secours... j'étouffe! » et à peine entré, paraissant dominé par un accès fébrile, il s'arma de ciseaux et s'en porta à la gorge un violent coup qui opéra la section presque complète de la trachée-artère; cet infortuné tomba au même instant sur le carreau, baigné dans le sang qui s'échappait en abondance de sa blessure, et, malgré les soins empressés qui lui furent prodigués par le pharmacien, il succomba au bout de quelques minutes. Ce jeune homme était inconnu et n'avait rien sur lui qui pût faire établir son identité; son cadavre a dû être envoyé à la Morgue pour y être exposé.

— Dans le courant de l'avant-dernière nuit, des malfaiteurs se sont introduits à l'aide de fausses clés dans un magasin de vêtements confectionnés pour hommes, rue de Rivoli 26, derrière la caserne Napoléon, et ont enlevé une grande quantité d'habits, de redingotes, de paletots, de pantalons, etc., etc., et ont pu s'échapqer avec leur butin sans avoir été vus ni entendus par personne. Ce n'est que le matin en arrivant au magasin que le locataire s'est aperçu du vol, dont l'importance s'élève à près de 3,000 fr., et il n'a pu que le dénoncer au commissaire de police de la section, qui a ouvert immédiatement une enquête à ce sujet. Mais jusqu'à cette heure il n'a pas encore été possible de retrouver la trace des malfaiteurs.

— La nuit dernière, entre minuit et une heure du matin, un incendie s'est manifesté avec une certaine violence rue Fontaine-au-Roi, 41, dans le faubourg du Temple. C'est dans les ateliers d'un fabricant de cartonnage que le feu a pris, et il s'est propagé avec tant de rapidité qu'en quelques instants le bâtiment, composé d'un rez-de-chaussée et d'un étage, s'est trouvé embrasé de toutes parts avec toutes les marchandises qu'il renfermait; peu après, l'intensité du feu est devenue telle qu'on en a dû concevoir des craintes sérieuses pour les autres dépendances. Heureusement le service de sauvetage avait été promptement organisé par le commissaire de police de la section et l'officier de paix de la division; les sapeurs-pompiers des postes environnants sont arrivés dans les premiers moments avec leurs pompes et aidés par des détachements de troupes et les habitants du quartier, ils ont pu attaquer énergiquement l'incendie dès son début; ils sont parvenus ainsi à le concentrer dans son foyer primitif, et en moins de deux heures de travail ils ont pu s'en rendre entièrement maîtres; mais le bâtiment dans lequel il avait pris naissance et les marchandises qu'il renfermait ont été réduits en cendres; la perte est évaluée à 15,000 francs environ.

Une enquête a été ouverte immédiatement pour rechercher la cause encore ignorée de cet incendie, et d'après les premiers renseignements recueillis, tout porte à croire que la malveillance y est complètement étrangère.

Bourse de Paris du 19 Mai 1859.

3 0/0	Au comptant, Der c.	61 —.—	Baisse « 15 c.
	Fin courant, —	60 95.—	Baisse « 05 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	89 —.—	Sans chang.
	Fin courant, —	89 —.—	Sans chang.

AU COMPTANT.

3 0/0	61 —	**FONDS DE LA VILLE, ETC.**	
4 0/0	79 —	Oblig. de la Ville (Emprunt 50 millions.	1085 —
4 1/2 0/0 de 1825...	— —	Emp. 60 millions...	440 —
4 1/2 0/0 de 1852...	89 —	Oblig. de la Seine...	210 —
Act. de la Banque..	2755 —	Caisse hypothécaire.	— —
Crédit foncier......	645 —	Quatre canaux.....	1090 —
Crédit mobilier.....	587 50	Canal de Bourgogne.	— —
Comptoir d'escompte	— —	**VALEURS DIVERSES.**	
FONDS ÉTRANGERS.		Caisse Mirès.......	210 —
Piémont, 5 0/0 1857.	78 50	Comptoir Bonnard..	41 25
— Oblig. 3 0/0 1853.	— —	Immeubles Rivoli...	85 —
Esp. 3 0/0 Dette ext.	— —	Gaz, Ce Parisienne...	740 —
— dito, Dette int.	35 1/2	Omnibus de Paris...	845 —
— dito, pet. Coup.	36 —	Ce imp. de Voit. de pl..	27 50
— Nouv. 3 0/0 Diff.	— —	Omnibus de Londres.	— —
Rome, 5 0/0.......	80 —	Ports de Marseille...	117 50
Napl. (C. Rotsch.)...	— —		

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0/0	61 15	61 25	60 85	60 95
4 1/2 0/0 1852	89 —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans.....	1160 —	Lyon à Genève.....	438 75
Nord (ancien)......	873 75	Dauphiné..........	490 —
— (nouveau).....	740 —	Ardennes et l'Oise...	425 —
Est (ancien)........	590 —	— (nouveau)..	460 —
Paris à Lyon et Médit.	772 50	Graissessac à Béziers.	135 —
— (nouveau).	— —	Bessèges à Alais....	— —
Midi..............	425 —	Société autrichienne.	355 —
Ouest.............	487 50	Victor-Emmanuel...	337 50
Gr. central de France	— —	Chemin de fer russes.	485 —

L'Illustration publie cette semaine un supplément ; elle se propose d'en donner autant de fois qu'il sera nécessaire, pour ne rien omettre de ce qui compose l'histoire, en récits et en dessins, des événements de la guerre en Italie. On peut voir, par les trois derniers numéros de ce recueil historique, que les éditeurs ont su organiser sur tous les points des correspondances qui ne leur laisseront que l'embarras du choix. De toutes les entreprises qui ont pour objet de publier quelques scènes épisodiques de la guerre d'Italie, *l'Illustration* est la seule à qui son caractère politique permette, grâce au timbre et au cautionnement, de donner à l'histoire sa véritable valeur, ainsi qu'on a pu le voir en 1855 dans l'histoire de la guerre de Crimée.

Le n° 845, premier du mois de mai, était accompagné d'une grande carte d'Italie coloriée et contenait sept sujets gravés sur la guerre ; le numéro 846 en contenait 10, et le numéro 847 avec son supplément, en contient 13, la plupart d'une page.

Les abonnements remontant au 1er mai comprennent ces trois numéros. — La carte d'Italie coloriée se vend en France, par la poste, 1 fr. 20 c.

Prix de l'abonnement au journal, pour la France : trois mois, 9 fr.; six mois, 18 fr.; un an, 36 fr., en mandat-poste à l'ordre des éditeurs, 60, rue Richelieu.

— Les personnes qui ont l'habitude de se purger au printemps ou qui craignent le retour de *maladies chroniques*, trouveront dans le CHOCOLAT DESBRIÈRE un purgatif aussi agréable qu'efficace et qui n'irrite pas les organes digestifs. Dépôt rue Le Peletier, 9.

SPECTACLES DU 20 MAI.

OPÉRA. — Herculanum.
FRANÇAIS. — Le Philosophe marié, la Belle-Mère et le Gendre.
OPÉRA-COMIQUE. — Fra-Diavolo, le Diable au Moulin.
ODÉON. — Un Usurier de village, Selma.
ITALIENS. —
THÉATRE-LYRIQUE. — L'Enlèvement au Sérail, Abou Hassan.
VAUDEVILLE. — La Seconde Jeunesse.
VARIÉTÉS. — L'Ecole des Arthur, le Théatre des Zouaves.
GYMNASE. — Relâche.
PALAIS ROYAL. — 6,000 Orphéonistes, une Fièvre, la Clé.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Naufrage de Lapeyrouse.
AMBIGU. — La Fille du Tintoret.
GAITÉ. — Les Ménages de Paris.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Pilules du Diable.
FOLIES. — La Jarretière, En Italie !
FOLIES-NOUVELLES. — La Princesse Kaïka, Vendredi.
BOUFFES-PARISIENS. — Orphée aux Enfers.
DÉLASSEMENTS. — Les Bébés, un Mari dans l'embarras.
LUXEMBOURG. — Le Luxe des femmes.
BEAUMARCHAIS. — L'Orgueil.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
HIPPODROME. — Riquet à la Houppe, grand succès. Spectacle de jour.
PRÉ CATELAN. — De 3 à 6 heures, concert par la musique des guides, spectacle et jeux divers, photographie, café-restaurant.
ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.
JARDIN MABILLE. — Soirées musicales et dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
CHATEAU DES FLEURS. — Soirées musicales et dansantes les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Nve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

FERME ET MAISON

Etude de **Me VIGIER**, avoué, quai Voltaire, 17.

Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 11 juin 1859, deux heures de relevée, en deux lots,

1° De la **FERME** de Villeguillon et dépendances, située commune de Lailly, canton de Villeneuve-l'Archevêque, arrondissement de Sens (Yonne).

2° D'une **MAISON** avec grand terrain situé à Paris, boulevard Saint-Jacques, 84. Contenance : 2,200 mètres environ. Ce terrain est près de l'embarcadère du chemin de Sceaux.

Mises à prix.
Premier lot : 160,000 fr.
Deuxième lot : 25,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit **Me VIGIER**, avoué poursuivant; 2° à Me Guyon, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 25; 3° à Me Letteron, notaire à Villeneuve-l'Archevêque. (9425)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON A PARIS

Marché Saint-Honoré, impasse de la Corderie, 3, d'un revenu brut de 13,505 fr., à vendre en la chambre des notaires de Paris, le mardi 21 juin 1859, sur la mise à prix de 140,000 fr., et même sur une seule enchère, par **Me ANGOT**, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 88. (9426)

GRANDE SOCIÉTÉ

DES CHEMINS DE FER RUSSES

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'ils sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le 18/30 juin 1859, à une heure de relevée.

La réunion aura lieu à Saint-Pétersbourg.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires possédant au moins quarante actions. Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est lui-même membre de l'assemblée générale et muni d'un pouvoir régulier.

Les actionnaires, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, doivent déposer leurs titres avant le 4/16 juin, à Saint-Pétersbourg, et à Paris, à la caisse de la société;

A Londres, chez MM. Baring frères et Ce;
A Amsterdam, chez MM. Hope et Ce;
A Berlin, chez MM. Mendelssohn et Ce.

Il est remis à chacun des actionnaires, contre ce dépôt, une carte d'admission.

Cette carte est nominative et personnelle; elle doit constater le nombre d'actions déposées.

Chaque nombre de quarante actions donne droit à une voix. Le même actionnaire ne peut réunir plus de dix voix en son nom personnel; comme fondé de pouvoirs, il en peut réunir encore vingt au plus.

L'assemblée générale entendra le rapport du conseil d'administration sur toutes les opérations de la société et sur la situation de l'entreprise, et elle aura à statuer sur les comptes de l'exercice 1858.

LE SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES AMÈRES

est un tonique excitant prescrit par les médecins pour relever les fonctions affaiblies de l'estomac et des intestins. Pris avec les ferrugineux, il a le précieux avantage de toujours prévenir l'échauffement qu'ils provoquent. Son action bien constatée dans les affections attribuées à l'atonie de l'estomac et du canal alimentaire est curative dans les aigreurs, coliques, absence d'appétit. Pharmacie Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris.

PIANO garanti 10 ans, acajou massif, 550 f. paliss. oblique riches. LAINÉ, rue Vivienne, 37.

Librairie de A. DURAND, rue des Grès, 7, à Paris.

TRAITE DES

PRISES MARITIMES

PAR MM.

DE PISTOYE, Ancien avocat à la Cour impériale, chevalier de la Légion-d'honneur. ET **CH. DUVERDY,** Avocat à la Cour impériale, docteur en droit.

OUVRAGE CONTENANT

UN GRAND NOMBRE DE DÉCISIONS INÉDITES DE L'ANCIEN CONSEIL DES PRISES.

Augmenté en 1859

D'UNE ANNEXE CONTENANT

la Déclaration du Congrès de Paris, plusieurs autres Documents de droit maritime et les Décisions du Conseil des prises de 1854 à 1856.

Prix : 15 fr. — L'Annexe se vend à part 1 fr.

M. DE FOY

PROCÉDÉS DE SA MAISON

MIS A JOUR *par* LUI-MÊME.

MARIAGES

RELATIONS : — Angleterre, — Russie, — Belgique, — Allemagne, — Etats-Unis.

La maison de FOY est, par sa distinction et son mérite *hors ligne*, la 1re de l'Europe.

Quoi de plus logique et de plus concluant! Lorsqu'un homme honorable et sérieux réclame, de M. DE FOY, son intervention pour se marier; que s'en suit-il? — Après examen et contrôle préalables des faits énoncés; M. DE FOY remet, en échange, un travail des plus détaillé avec toutes les convenances les mieux combinées. S'il y a adhésion : la déclinaison des noms et les renseignements s'y rattachant deviennent indispensables pour le sujet qui traite et ce n'est alors que, pour la garantie éventuelle de M. DE FOY, on signe un traité synallagmatique et conditionnel contenant toujours les noms des deux familles. Le contractant a donc la facilité de vérifier à son gré et de point en point les notes remises par M. DE FOY. S'il y a pleine satisfaction et ces préliminaires posés; il reste encore le point le plus épineux à résoudre et c'est, *ici*, que la vieille expérience et les lumières de M. DE FOY se font sentir : Par des combinaisons intelligentes, méditées à froid et par un mécanisme simple, soumis et *approuvé par les deux parties*, — la négociation arrive à sa solution, — la médiation de M. DE FOY reste, à toujours, voilée et occulte et — toutes les susceptibilités sont habilement ménagées. D'après ce, il est incontestable que les actes de M. DE FOY ne sauraient être plus à jour. Comme discrétion : — Toutes les notes sont inscrites, par M. DE FOY, en caractères hiéroglyphiques dont il a *seul* la clef; — les correspondances roulent sous un nom en dehors du sien; — enfin, un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer. Il glissera sous silence ses 36 années d'une gérance à l'abri du moindre reproche et les bons arrêts qu'il a obtenus pour relever l'honneur de sa profession en la faisant légaliser et sanctionner; seulement, sur le point de quitter les affaires, M. DE FOY désire se renfermer dans une clientèle restreinte et de choix : *noblesse, magistrature, diplomatie, charges en titre, propriétaires*, etc.; or, c'est dire que toutes positions de fortune secondaires seront éliminées. M. DE FOY accueillera toujours, avec plaisir, l'aide et le concours d'intermédiaires d'une grande respectabilité, principalement dans ces six puissances : la FRANCE, l'ANGLETERRE, la RUSSIE, la BELGIQUE, l'ALLEMAGNE et les ÉTATS-UNIS. Pour renseignements plns complets; s'adresser à M. DE FOY, — 48, *rue* D'ENGHIEN, 48. — (**Affranchir**).

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 20 mai.
Rue de Provence, 56.
Consistant en :
(5784) Tables, canapé, mantelets, dentelles, bureaux, chaises.
Rue du Dragon, 42.
(5785) Bibliothèque, bureau, pendule, rideaux, tableaux, etc.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(5786) Etablis, planches, socles de presses en bois, presses, etc.
(5787) Comptoir, tables, chaises, bancs, tabourets, pupitre, etc.
(5788) Commodes, tables, chaises, meuble de salon, etc.
(5789) Comptoirs, chaises, draps, étoffes et objets de tailleur.
Le 21 mai.
(5778) Tables, chaises, buffets, baldaquin, etc.
(5782) Bureau, casier, comptoir, volumes reliés, commode, etc.
(5790) Comptoir, tables, chaises, buffet, étagère, bat. de cuisine, etc.
(5791) Tables, chaises, pendule, vases, linge et hardes.
(5792) Tables, chaises, fauteuils, rideaux, pendules, etc.
(5793) Commode, chaises, tables, secrétaire, pendule, etc.
(5794) Bureau, tables, glace, fauteuils, armoire, tableau, etc.
(5795) Comptoir, tabourets, tables, cheminée en fonte, vins, etc.
(5796) Bureau, fauteuil, canapé, casier, lithographies, lampes, etc.
A Clichy,
sur la place publique.
(5776) Comptoirs, mesures, tabourets, chaises, bouteilles, etc.
Même commune,
sur la place publique.
(3777) Tables, buffet, tableaux, horloge, casseroles, chaudrons, etc.
A La Chapelle-St-Denis,
sur la place publique.
(5779) Tables, glaces, fontaine, ferraille, baquet, casseroles, etc.
A Vaugirard,
sur la place publique.
(5780) Tables, poêle, tuyaux, armoire, pendule, glace, lattes, etc.
En un châlet au bois de Boulogne,
pré Catelan.
(581) Bureau, table, fauteuil, chaises, canapé, comptoir, etc.
Rue Rumfort, 3.
(7583) Fauteuils, canapé, chaises, buffet, commode, glaces, etc.
Boulevard des Invalides, 4.
(5797) Guéridon, commode, chaises, tables, glaces, pendules, etc.
Rue Neuve-St-Augustin, 5.
(5798) Bureaux, comptoirs, casiers, pendule, velours et blondes.
Passage St-Roch, 18.
(5799) Bureau, bibliothèque, armoire à glace, piano, canapé etc.
Boulevard de Strasbourg, 56.
(5800) Tables, chaises, comptoir, ustensiles de café, etc.
Boulevard de Strasbourg, 26.
(5801) Bureaux, guéridon, tête-à-tête, fauteuils, rideaux, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit* et le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le treize mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le même jour par Pommey, entre M. Léon-Louis-Honoré BERTOU, fabricant d'objets de papeterie de luxe, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, 36, d'une part, et M. Marie-Ferdinand POTTIER, ingénieur civil, demeurant à Passy, ruelle des Eaux, 4, d'autre part, a été extrait ce qui suit : La société en nom collectif formée entre les parties, sous la raison sociale H. BERTOU et F. POTTIER, suivant acte reçu par Me Dufour et son collègue, notaires à Paris, le vingt-deux mars mil huit cent cinquante-sept, enregistré et publié, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de papeterie de luxe, établi à Paris, rue d'Hauteville, 36, dont la durée avait été fixée par ledit acte à dix ans et vingt jours, du dix mars mil huit cent cinquante-sept, est et demeure dissoute à partir du treize mai mil huit cent cinquante-neuf. MM. Bertou et Pottier sont nommés liquidateurs; chacun d'eux pourra recevoir séparément les sommes dues à la société dissoute, acquitter les factures, souscrire, endosser ou acquitter tous effets de commerce pour les besoins de la liquidation. Ils signeront de la signature H. BERTOU et F. POTTIER en liquidation. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait dudit acte.

Pour extrait :
(1964) BERTOU, POTTIER.

Cabinet de M. FOUILLEROUX, rue Neuve-des-Martyrs, 16.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du douze mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, fait entre : 1° M. Charles-Alexandre BAUBY, fabricant d'appareils à gaz, demeurant à Paris, rue Neuve-Ménilmontant, 8; 2° M. Alexis-Léon VASSAL, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 76, il appert que la société formée entre les susnommés, sous la raison sociale BAUBY et VASSAL, pour la fabrication et la vente d'appareils à gaz, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du sept novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré, est et demeure dissoute à compter dudit jour, douze mai mil huit cent cinquante-neuf, et que M. Vassal est liquidateur de ladite société avec tous pouvoirs nécessaires.

Pour extrait conforme :
Ae-Gme FOUILLEROUX,
(1963) mandataire.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du quatorze mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le dix-huit du même mois, folio 133, verso, case 5, par Pommey, qui a reçu les droits, a été extrait ce qui suit : La société de fait qui a existé depuis le quinze décembre mil huit cent cinquante-deux entre le sieur Alphonse FRÉMONT, demeurant à Paris, rue des Vinaigriers, 36, et M. Frédéric-Arsène FOURNIER, demeurant à Paris, rue de Lancry, 61, pour l'exploitation de la maison de commerce de marchands de fer pour voitures appartenant à M. Frémont, a été dissoute à partir dudit jour quatorze mai mil huit cent cinquante-neuf, et mondit sieur Frémont en a été nommé liquidateur avec tous les pouvoirs nécessaires.

Pour extrait :
(1962) A. FOURNIER.

Suivant acte passé devant Me Planchat, soussigné, qui en a gardé minute, et son collègue, notaires à Paris, le neuf mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, 1° M. Pierre PETIT, photographe, demeurant à Paris, rue de Dunkerque, 70, d'une part; 2° et M. Antoine-René TRINQUART, rentier, demeurant à Paris, rue Geoffroy-Marie, 16, d'autre part, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation de l'établissement de photographie des Deux-Mondes, leur appartenant, situé à Paris, place Cadet, 31. Cette société a été contractée pour quatorze années consécutives, à partir du premier mai mil huit cent cinquante-neuf. Elle doit exister sous le nom de Photographie des Deux-Mondes, et sous la raison sociale Pierre PETIT et TRINQUART. Le siége de la société est à Paris, place Cadet, 31. MM. Trinquart et Petit ont tous deux la signature sociale ; mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société. Néanmoins, ils ne peuvent séparément souscrire ou endosser aucun effet de commerce. Tous engagements de cette nature, s'il y a lieu d'en contracter, doivent, pour être valables, être revêtus de la signature des deux associés.

Pour extrait :
(1961) PLANCHAT.

Etude de Me G. REY, avocat-agréé, 25, rue Croix-des-Petits-Champs, à Paris.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du treize mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le dix-sept du même mois, folio 130, recto, case 5, par le receveur, qui a perçu les droits, il appert : que la société formée verbalement entre M. Eugène BARBIER SAINT-ANGE, négociant, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, 80, et M. Bon-Joseph PAQUIN, négociant, demeurant à Lille, pour la fourniture de grains et fourrages à faire à diverses compagnies de transports, a été dissoute d'un commun accord à partir du treize mai mil huit cent cinquante-neuf, et que M. Paquin a été nommé liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus que comporte cette qualité.

Pour extrait :
(1960) G. REY.

Office général des Acquéreurs, rue de la Jussienne, 9.

Suivant acte sous seings privés, en date du onze mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris le dix-huit du même mois, par M. Pommey, qui a perçu les droits, M. DE MARSEUL et M. et Mme DOGE ont déclaré dissoute, à partir du quinze février mil huit cent cinquante-neuf, la société qui avait existé entre eux pour l'exploitation de l'hôtel des Américains, sis à Paris, rue de Gaillon, 19.

Le directeur de l'Office des Acquéreurs,
(1959) A. NORD.

Etude de Me CABANNE, avoué près la Cour impériale de Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 10.

D'un arrêt contradictoirement rendu entre les parties par la troisième chambre de la Cour impériale de Paris, le sept mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, il appert : que la société formée entre M. Philibert LEBRUN, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, 110, et Mlle Rose-Victoire-Lucile LEBRUN, lors mineure émancipée, demeurant à Paris, susdite rue Saint-Antoine, 110, et actuellement épouse de M. Auguste-Sébastien CASSE, marchand boucher, avec lequel elle demeure, à Paris, rue de l'Ecole-de-Médecine, 18, suivant acte sous seings privés, en date à Paris du seize mai mil huit cent cinquante-sept, pour l'exploitation d'une entreprise de travaux publics et de maçonnerie, a été déclarée nulle, et que M. Lebrun est demeuré chargé, tant activement que passivement, de tous les engagements de ladite société.

Pour extrait :
(1965) CABANNE.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES

Jugements du 18 MAI 1859, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur ETIENNE (Louis), md de vins-traiteur, rue de Cotte, n. 12; nomme M. Charles de Mourgues juge-commissaire, et M. Saulton, rue Pigalle, 7, syndic provisoire (N° 15988 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Des sieurs LAUREAU, LÉVÊQUE et Cie, banquiers, faubourg Montmartre, 17, le 25 mai, à 12 heures (N° 15795 du gr.);

Du sieur MIJEONNET, md de vins, rue Bleue, 26, le 25 mai, à 1 heure (N° 15972 du gr.);

Du sieur DIDIOT (Jean-Baptiste), limonadier, rue de Rivoli, 12, actuellement faubourg Poissonnière, 31, le 24 mai, à 10 heures (N° 15981 du gr.);

Du sieur HUART jeune (Joseph), marbrier, petite rue Saint-Pierre, ruelle Pelée, 13-14, le 24 mai, à 10 heures (N° 15986 du gr.);

Du sieur BASTIDE (Antoine), voiturier, à La Villette, rue de Sébastopol, 9, le 25 mai, à 12 heures (N° 15956 du gr.);

Du sieur KAMMERER (Léger), md boucher, rue Dauphine, 38, le 25 mai, à 2 heures (N° 15984 du gr.);

Du sieur MILON (André-Joseph), boulanger, rue de Saintonge, 34, le 25 mai, à 9 heures (N° 15978 du gr.);

Du sieur GEOFFROY (Philippe-Antoine), restaurateur, rue de Valois-Palais-Royal, 6, le 25 mai, à 9 heures (N° 15979 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur FABRE DE LAGRANGE (Charles-Jean), fabr. d'instruments de physique et de chimie, à Clamart (Seine), au Vieux-Moulin, ayant dépôt boulevard Sébastopol, 41, personnellement, le 25 mai, à 12 heures (N° 15854 bis du gr.);

De dame POUYER (Agathe Thiétiot, femme autorisée du sieur), mde de vins-traiteur, quai des Orfèvres, 10, le 25 mai, à 10 heures (N° 15734 du gr.);

De la Dlle DESCOURTIE (Clémentine), mde de nouveautés, galerie de Nemours, 5, Palais-Royal, le 25 mai, à 9 heures (N° 15893 du gr.);

Du sieur BOUILLIANT (Ambroise-Edouard), anc. manufacturier, actuellement représentant de commerce, rue de Lancry, 34, le 25 mai, à 1 heure (N° 15757 du gr.);

Du sieur LAGARDETTE (François), entr. de maçonnerie, rue des Amandiers-Popincourt, 14, le 25 mai, à 1 heure (N° 15843 du gr.);

De la société aujourd'hui en liquidation, connue sous la raison FABRE et Cie, ayant eu pour objet la construction d'instruments d'optique, dont le siége était faubourg St-Denis, 56, et dont Fabre de Lagrange a été gérant, puis liquidateur, le 25 mai, à 12 heures (N° 15763 du gr.);

Du sieur LEDREUX (Eugène), fab. d'objets de sainteté, rue Française, 14, le 25 mai, à 1 heure (N° 15846 du gr.);

Du sieur MOULY (Marcelin), md de cuirs, rue Mauconseil, 18, le 25 mai, à 9 heures (N° 15849 du gr.);

Du sieur ROUSSEL (Louis-Bertin), ex-corroyeur à La Chapelle-Saint-Denis, boulevard des Vertus, 20, le 25 mai, à 12 heures (N° 15883 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la dame LAMAIN (Louise-Antoinette-Estelle Bertrand, femme de Pierre), mde de modes, boulevard des Capucines, 39, ci-devant, actuellement rue Caumartin, 41, le 25 mai, à 12 heures (N° 15406 du gr.);

De la société ALBERT jeune et Victor GOULLET fils aîné, aujourd'hui dissoute, ayant eu pour objet le commerce des chanvres et lins bruts, tissés et travaillés, et la fabrication des câbles et cordages métalliques et autres, ladite société établie rue St-Bon, 12, et dont Albert (Albert-Adolphe), et Goullet (Victor), étaient seuls membres en nom collectif, le 25 mai, à 2 heures (N° 15349 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Messieurs les créanciers du sieur GRAND jeune (Léon), nég. en vins, rue de la Ferme-des-Mathurins, 49, sont invités à se rendre le 25 mai courant, à 9 h. très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 15595 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur SEVESTRE (Louis-Antoine), fabric. de papiers peints, petite rue de Reuilly, 30, sont invités à se rendre le 25 mai, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 15756 du gr.).

REMISES A HUITAINE.

Du sieur MARTRE (Pierre), laitier à Creteil (Seine), le 25 mai, à 1 heure (N° 15696 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la dame ROTH (Marie Tregogly, femme autorisée de Gustave), lingère, faubourg Saint-Honoré, 26, entre les mains de M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic de la faillite (N° 15929 du gr.);

Du sieur LECHONNAUX, négoc. et agent d'affaires, à Montmartre, rue de l'Abbaye, 34, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic de la faillite (N° 15774 du gr.);

Du sieur MOREL (Barthélemy-Nicolas), md de vins et liqueurs, rue de Rivoli, 3 bis, entre les mains de M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic de la faillite (N° 15892 du gr.);

Du sieur BOSSARD (Alfred), md de nouveautés, rue de Rivoli, 2, entre les mains de M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic de la faillite (N° 15920 du gr.);

Des sieurs REVEILHAC et VASSEUR, chaudronniers, passage Ste-Marie-du-Temple, 50, et rue Saint-Maur, 222, entre les mains de M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic de la faillite (N° 15759 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur TINTOIN, md boucher à Montmartre, chaussée Clignancourt, 83, sont invités à se rendre le 25 mai, à 2 heure très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 15346 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société Louis GENTIL et Cie, ayant pour objet la banque et la commission, rue St-Louis-au-Marais, 23, sont invités à se rendre le 25 mai, à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 15373 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ALLARD (Charles), md de bimbeloterie, rue du Château-d'Eau, 26, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 25 mai à 9 h., au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 15676 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur Adrien de LAUNOY, nég., ayant demeuré rue d'Assas, 5, actuellement rue du Cherche-Midi, n. 42, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 25 mai, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 15453 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur RIOUX (Jean-François), layetier-emballeur, rue Pastourelle, n. 30, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 25 mai, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 15693 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société en liquidation SOULIER et Cie, fabric. de fleurs artificielles, rue Beauregard, 11, composée de Pierre-François Soulier; Marie-Sophie-Zénaïde Gaudin, décédée, femme Soulier; et demoiselle Françoise Bouillerot, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 25 mai, à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 15506 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 19 avril 1859, lequel reporte et fixe définitivement au 1er avril 1848, l'époque de la cessation des paiements du sieur HINOUX (François-Marin), décédé marchand de volailles, à Gentilly, rue du Kremlin, 1. (N° 15356 du gr.)

ASSEMBLÉES DU 20 MAI 1859.

NEUF HEURES : Villachon, fab. de crayons, clôt. — Cuvillier et Ledentu, nég., affirm. après union.

DIX HEURES : Trotobas, md de bouchons, synd. — Dubois, voiturier, id. — Esclavon, sellier, ouv. — Bourgeot, md de vins, clôt. — Jullien, chapeaux de Paris, id. — Alliaume, menuisier, id. — Lhonoré fils, cartonnier, synd. — Turlin, fab. d'émaux, conc. — Mercier, limonadier, id. — Patan et Cie, nég. en droguerie, id. — Ve Fremy, anc. mde de lingerie, redd. de compte.

UNE HEURE : Gauthier frères, nég., conc.

DEUX HEURES : Boulry, tapissier, synd. — Jacqueline, dit Germain, md de bois, clôt. — Cordier et Archambault, limonadiers, id. — Goffrié, tapissier, conc. — Billiotte, limonadier, affir. après union.

Décès et Inhumations.

Du 17 mai 1859. — M. Martel, 69 ans, rue de Luxembourg, 10. — Mme veuve Herboult, 73 ans, rue Louis-le-Grand, 25. — M. le comte Turpin de Tusse, 78 ans, rue Roquépine, 5. — Mme Vachette, 40 ans, rue Montholon, 6. — M. Marcadet-Pont, 53 ans, rue St-Lazare, 27. — Mlle Corder, 56 ans, rue Bellefond, 34. — Mlle Conard, 44 ans, rue Montyon, 10. — Mme Bellenger, 56 ans, rue de Grenelle, 13. — M. Gaubert, 73 ans, rue de Malte, 23. — Mme Mignard, 37 ans, rue d'Angoulême, 68. — Mlle Libes, 11 ans, rue Chapon, 43. — Mme Drouet, 25 ans, rue St-Maur, 178. — M. Pouyet, 50 ans, rue Cruci-sol, 8. | Mme Hanin, 57 ans, quai Valmy, 81. — M. Grangeret de Lagrange, 68 ans, rue Bretonvilliers, 3. — Mme veuve Chassaigne, 27 ans, rue de Grenelle, 200. — Mme Boutin, 66 ans, rue Guénégaud, 25. — Mlle Mortier, 20 ans, rue Bonaparte, 5. — Mme Chaudé, 19 ans, rue du Cherche-Midi, 57. — M. Lienard, 59 ans, rue de Savoie, 4. — Mme Vichery, 40 ans, quai de la Tournelle, 39.

L'un des gérants,
Hipp. BAUDOUIN.